



REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Direction Générale du Développement Durable



Version définitive

Mission : Actualisation du Plan d'Action National des Achats Publics Durables et proposition d'un texte juridique portant réglementation des marchés publics durables

Phase 2 : Proposition d'un texte juridique portant réglementation des marchés publics durables

Juin 2019



S.A. Au Capital de 220.000 DT – RC : B11068-1997-Tunis – Code TVA : 0649N/A/M/000
23, Rue Emir AbdElKarim– 1082 –Mutuelleville, Tunis, Tunisie

Tél. 00 216 71 287 837

Fax 00 216 71 286 922

e-mail : tr@top.com.tn/ samef@samef.com

SOMMAIRE

Liste des abréviations	2
Présentation	3
Introduction	4
I. Analyse du cadre réglementaire des MPD fixé par le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics	8
Conclusion	16
II. L'achat public durable en droit comparé : Etude Benchmarking	18
III. Aménagements à apporter au décret portant réglementation des MP	27
III-1 Définition de certains termes en rapport avec la durabilité des MP	28
III-2 Les champs d'insertion de considérations relatives au développement durable aux différents stades d'un marché public	31
a) lors de la prospection du marché.	31
b) Au niveau de la détermination des besoins	32
c) Au niveau de la détermination des Spécifications techniques	34
d) Lors de la Sélection qualitative	36
e) Lors de l'attribution du marché	37
f) Au niveau des Conditions d'exécution	39
III-3 Dispositions transversales	41
a) Au niveau des rapports d'évaluation des offres	41
b) Au niveau du régime des sanctions financières et des primes	42
IV- Exposé des motifs	45
V - Tableau comparatif des modifications projetées avec la réglementation actuelle et texte en version originale (Arabe)	47
Bibliographie	59

Liste des abréviations

AD	Achat durable
AP	Acheteur public
APD	Achat public durable
CC	Cahier des charges
CCP	Cahier des clauses particulières
CCV	Coût du cycle de vie
CITET	Centre international des technologies de l'environnement de Tunis
CL	Collectivité locale
CT	Centre technique
DD	Développement durable
DGDD	Direction générale de Développement durable (MALE)
HAICOP	Haute instance de la commande publique
INNORPI	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle
JCE	Jeune chambre économique
LCC	life cycle costing (coût du cycle de vie)
MALE	Ministère des affaires locales et de l'environnement
MP	Marché public
MPD	Marché public durable
NU	Nations unies
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONMP	Observatoire national des marchés publics
PANAPD	Plan d'action national des achats durables
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petite et moyenne entreprise
PNUE	Programme des nations unies pour l'environnement
SI	Système d'information
TUNEPS	Tunisia E-procurement system
UE	Union européenne

Présentation

Le présent document constitue la version définitive de la seconde phase de l'étude relative à **l'Actualisation du Plan d'Action National des Achats Publics Durables (PANAPD 2012-2016) et la proposition d'un texte juridique portant réglementation des marchés publics durables**, étude initiée par le Ministère des affaires locales et de l'Environnement, au mois de Juillet 2018.

L'actualisation du PANAPD a fait l'objet de deux rapports présentés au MALE, le premier en date du 13 septembre 2018, a eu pour objet de présenter le concept d'APD, ses fondamentaux, le dispositif réglementaire le régissant, son cadre de gouvernance, une analyse commentée du PANAPD 2011-2016, ses objectifs et ses principales composantes.

Il a comporté également les résultats d'une étude *Benchmarking* portant sur le processus d'APD dans certains pays de référence ainsi que les orientations d'actualisation et de valorisation dudit plan.

Le second rapport constituant la suite du premier, a été présenté au MALE, dans sa version provisoire le 2 octobre 2018 et dans sa version améliorée le 25 Janvier 2019. Il comprend la proposition d'actualisation du PANAPD, la redéfinition de ses objectifs pour le prochain quinquennat (2019-2023), l'adaptation ou la mise en adéquation des actions proposées par le PANAPD 2012 avec la nouvelle réalité juridique et institutionnelle ainsi que la révision et le décalage du calendrier de mise en œuvre du plan, afin de mener à bien une politique nationale d'achats publics durables.

Conformément aux termes de références, la seconde phase de l'étude, objet du présent rapport concerne la **proposition d'un texte juridique portant réglementation des marchés publics durables**.

Il comporte, outre une partie introductive, l'analyse des différentes dispositions prévues par le décret 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics et pouvant être modifiées ou améliorées afin de s'intégrer dans une démarche d'APD (I), l'étude de quelques cas de droit comparé afin et de nous renseigner sur les possibilités d'intégration des considérations de durabilité dans certaines législations de référence (II) puis, en (III) les aménagements à apporter à la réglementation nationale des MP en vigueur.

Le rapport dans sa version initiale a été présenté au COPIL dans sa réunion du 13 Mai 2019. La présente version constitue la version réaménagée suite aux observations recueillies lors de cette réunion et résumées dans le document adressé à la SAMEF, le 18 du même mois.

Introduction

L'achat public durable est reconnu depuis des années, dans plusieurs pays, comme un levier d'action pour affirmer et traduire de manière opérationnelle le développement durable dans la commande publique.

*« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ».*¹

Ainsi peut-on résumer l'esprit du développement durable. Les pouvoirs publics sont en capacité de contribuer au développement durable en choisissant des biens et des services respectueux de l'environnement. La commande publique se révèle ainsi, tout naturellement, un instrument de prédilection pour la réalisation d'une politique de développement durable répondant aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, en s'efforçant d'allier croissance économique, progrès social et protection de l'environnement.

L'Achat public durable est d'abord **un acte économique** ; il suppose en effet, de préparer ses marchés avec les fournisseurs potentiels. En les interpellant sur leur capacité à répondre, plus généralement, en recherchant l'information sur l'offre disponible, l'acheteur public joue pleinement son rôle incitateur pour générer des offres innovantes, faciliter l'accès aux marchés publics aux plus petites des entreprises en leur permettant par exemple de se regrouper, tout en faisant une offre qui va les distinguer dans la concurrence en matière de développement durable. Pour l'Acheteur Public, prendre en compte le développement durable, c'est aussi, obligatoirement, s'interroger sur les quantités achetées, chercher à faire des économies, acheter en masse à plusieurs, louer plutôt que d'acheter dans une démarche d'économie circulaire, travailler réellement sur son besoin, chercher à faire durer ses achats plus longtemps...

C'est, d'autre part, **un acte favorable à l'emploi** et notamment à ceux qui en sont le plus éloignés, qualifiés ou non, aux personnes handicapées ou, désormais, à tout ce champ d'Entreprises de l'économie sociale et solidaire.

C'est aussi, bien sûr, **un acte favorable à l'environnement et à la santé** et qui permet de respecter les engagements du pays en la matière non seulement au niveau international mais, aussi, au niveau régional ou local, en particulier par exemple en matière de lutte contre le changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

C'est, enfin, **un acte d'éthique** favorisant la lutte contre la corruption, celle-ci passe évidemment par un contrôle des critères objectifs de choix des fournisseurs et sous-traitants et ne laissant pas de latitude à des préférences en échange de compensations financières ou autres avantages. Les règles de concurrence loyale doivent être respectées, excluant les ententes illicites entre fournisseurs ou acheteurs, les pratiques de dumping ou encore d'abus de position dominante et de limitation des émissions de gaz à effet de serre..

L'acheteur public entend bien jouer tout son rôle et contribuer ainsi, à son échelle, à soutenir ces objectifs dans ses achats : Etablissements scolaires à hautes performances énergétiques et environnementales, politiques en matière de transports et, plus globalement, tous ses achats du quotidien en matière d'énergie, de fournitures ou de services.

¹ Antoine de Saint-Exupéry.

Avant 2014, le cadre juridique de l'achat public en Tunisie était constitué principalement par le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 régissant les marchés publics. Sous l'empire de cette réglementation, le droit tunisien des achats publics ne consacrait pas encore explicitement l'idée de durabilité, témoignant ainsi d'une insuffisante prise de conscience de l'importance et des enjeux de l'achat public du point de vue du développement durable. Sa prise en compte a été peu consistante, voire marginale, aussi bien dans la réglementation des marchés publics, qu'à travers les autres textes à effet indirect sur la durabilité de la commande publique.

On trouvait dans le dispositif juridique tunisien, néanmoins, des éléments de développement durable qui se sont d'abord manifestés sur le plan social puis ont touché, de manière très indirecte, il est vrai, certains aspects environnementaux.

Il s'agit notamment des techniques des marchés réservés aux petites entreprises, aux artisans, des avances consentis spécifiquement aux petites et moyennes entreprises, aux marchés attribués aux micro-entreprises par voie de consultation, de l'allotissement des commandes ainsi que des mesures d'encouragement aux entreprises et aux produits tunisiens, à travers la technique de la sous-traitance nationale, des offres variantes...

L'on constate en outre que, depuis 2002 et, jusqu'à la réforme de la réglementation sur les marchés publics, en 2014, l'état du droit sur la question des MPD n'a que très peu évolué, il est certes question de quelques textes épars relatifs aux aspects écologiques et qui ont des implications en matière d'achat public notamment :

- La loi n° 2004-72 du 2 août 2004 modifiée par la loi n°7 du 9 février 2009 relative à la maîtrise de l'énergie et ses textes d'application
- Le décret n° 2007-1355 du 4 juin 2007, portant création et fixant les conditions et modalités d'attribution de « l'écolabel tunisien »
- Le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils².

Ces jalons et prémisses législatifs et réglementaires -outre les nombreux débats organisés, fiches pratiques et autres guides mis à la disposition des acheteurs publics- ont constitué, néanmoins, une base préliminaire pour la mise en place d'un **Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAPD)**. Ce plan a été lancé pour la période 2012- 2016, constituant une feuille de route ambitieuse visant à faire de la Tunisie l'un des pionniers de l'intégration d'objectifs durables au sein de la commande publique, avec un objectif de 50% de marchés publics durables à la fin de 2016.

La **réforme de la réglementation des MP en 2014**, soumet désormais les marchés publics aux règles de bonne gouvernance et impose pour tout acheteur public la prise en compte d'objectifs de développement durable dans son marché (art. 6 du décret). Cet article impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle

² Abrogé et remplacé par le décret gouvernemental 2017-967 du 30 juillet 2017.

comprend trois piliers qu'il convient, si possible, de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable.

Ainsi, pour tous ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (au niveau des spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers.

La commande publique, bien au-delà du simple acte administratif est, en fait, avant tout un outil pratique et concret qui, petit à petit, permettra, au fur et à mesure du renouvellement des achats, de montrer le développement durable au quotidien, dans la vie de tous les jours.

S'engager dans une politique d'achats durables est, non seulement techniquement possible, mais devra être une nécessité juridique pour tous les acheteurs publics,

Pour cela, il est indispensable de savoir comment, juridiquement et techniquement, intégrer les préoccupations environnementales, sociales et celles liées à l'emploi, dans les procédures de passation des marchés publics. Pour autant, il s'agit d'une condition, certes nécessaire, mais toutefois non suffisante pour que les achats répondent pleinement aux préoccupations sociales, environnementales ainsi qu'aux besoins formulés et attendus par l'acheteur.

La commande publique doit, en effet, être conçue comme un cycle continu qui débute à la formulation des besoins et s'achève en réalité avec la notification du marché suivant.

Tout un travail en amont doit, au préalable, s'engager, qui passera par une association adaptée des parties prenantes du projet en interne (les futurs usagers ou utilisateurs) dans la définition des prescriptions techniques et un véritable **sourçage** avec les entreprises, permettant d'appréhender leur degré réel de maturité en matière de développement durable et, surtout, leur capacité effective à répondre aux exigences de l'acheteur.

La rencontre entre attentes du pouvoir adjudicateur, par exemple, et des entreprises locales amènera naturellement, la plupart du temps, d'une part, à une montée en compétences des fournisseurs et, d'autre part, un ajustement des attentes à la réalité du terrain, tout en conservant un objectif suffisamment ambitieux en matière de développement durable.

Dans une autre étape de ce travail collaboratif, de co-construction des marchés publics, le marché, une fois notifié et en cours d'exécution, commence sa véritable vie et devra impérativement être accompagné dans sa mise en œuvre (et ce, jusqu'au marché suivant) pour éviter toute dérive et répondre pleinement aux multiples questions générées par son application au quotidien. Il s'agira, par exemple, d'avoir un contact régulier avec ses fournisseurs, de pouvoir bénéficier de leur savoir-faire (évolution des pratiques, nouveaux produits), de pouvoir les évaluer en cours et, en fin de marché et les recadrer, le cas échéant (en cas de dérive).

Au final, les acheteurs publics sont encouragés à s'engager dans une nouvelle époque de la commande publique durable, qui ne considère plus celle-ci comme une fin en soi, mais seulement comme un outil au service non seulement d'une ambition, mais aussi, de ses utilisateurs et plus généralement du territoire.

A cet effet, la réglementation nationale des marchés publics doit suivre, s'adapter et consacrer effectivement la prise en compte des considérations de durabilité dans la commande publique sur toutes les étapes de sa passation.

La promotion d'une économie durable à l'échelle de notre pays nécessitera un ensemble d'ajustements et d'amendements juridiques cohérents et qui soient intégrés dans une vision commune, globale et transversale répondant aux besoins nouveaux dictés par les impératifs d'un développement durable pour le pays.

Ainsi, aujourd'hui, face à la nécessité d'évoluer dans ce domaine, il est de plus en plus urgent de mettre à la disposition des différents acteurs le cadre juridique nécessaire pour mener à bien la transition vers une économie durable et d'assurer l'intégration du concept de durabilité au niveau de la commande publique **conformément à une approche progressive susceptible d'amener tous les secteurs économiques à s'engager, de plus en plus dans les démarches volontaires de normalisation et d'amélioration de leurs processus d'achats**, permettant ainsi de répondre au mieux, aux nouvelles préoccupations sociétales en termes de Développement Durable.

La présente phase de l'étude a, ainsi, pour objet de **la proposition d'un texte juridique portant réglementation des marchés publics durables.**

Il s'agit, pour ce faire, de passer en revue les différentes dispositions prévues par le décret 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics et pouvant être modifiées ou améliorées afin de s'intégrer dans une démarche d'APD (I), d'étudier quelques cas de droit comparé et de nous renseigner sur les possibilités d'intégration des considérations de durabilité dans certaines législations de référence (II), en (III) les aménagements à apporter à la réglementation nationale des MP en vigueur, en (IV) l'exposé des motifs des modifications proposées et, enfin, en (V) un tableau comparatif des modifications projetées avec la réglementation actuelle et les textes modifiés en version originale (Arabe).

I. Analyse du cadre réglementaire des MPD fixé par le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics

Certains articles du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics permettent d'introduire des critères en rapport avec les objectifs de DD dans les marchés publics.

Cette partie rappelle les différents articles du décret portant réglementation des marchés publics faisant référence aux exigences de durabilité dans un Marché Public.

L'analyse épousera, dans ses grandes lignes, le déroulement d'une procédure de passation d'un marché public en abordant successivement la prise en considération des aspects de DD **dans la préparation du marché** (I) depuis la définition des besoins (I-1), la détermination des spécifications techniques (I-2), l'appel aux techniques de variantes (I-3) **l'évaluation des offres et de l'attribution du marché** (II) puis de la **comparaison des offres** (III) et, enfin, **les conditions d'exécution** (IV).

Etapes de déroulement d'un marché public	Eléments de l'étape	Dispositions prévues par le Décret 2014-1039	Commentaires
I-La préparation du marché La préparation du marché devra déboucher sur une définition de l'objet du marché (I-1) affinée par	I-1. La définition de l'objet du marché	Art. 10 - Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire Art.8 :	L'objet du marché vise la nature des prestations que le pouvoir adjudicateur entend commander et consiste dès lors en une description sommaire des travaux, fournitures ou services attendus. La détermination de l'objet du marché présente une opportunité considérable dans le cadre l'élaboration de marchés publics durables , à un double titre : - Signalons tout d'abord, que le décret des MP ne régit pas comme telle cette opération, qu'il laisse largement à l'appréciation des pouvoirs adjudicateurs. Aucune disposition réglementaire n'apporte, en soi, de restriction à l'objet du marché. La définition des besoins constitue pourtant pour l'acheteur public une opportunité pour y inclure des considérations de DD. En effet, dans le cadre de la durabilité des MP, la commande pourra porter un titre lié au DD attirant d'entrée de jeu l'attention des opérateurs sur les attentes du pouvoir adjudicateur. L'auteur de la commande peut ainsi, par exemple, requérir la construction d'un immeuble à faible consommation énergétique, opter pour des matériaux à haut rendement environnemental, recyclés, plus

l'adoption de prescriptions techniques venant circonscrire celui-ci (I-2). et l'appel, éventuellement, à la technique des variantes (I-3)		-L'acheteur public est tenu d'élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget ...	aisément valorisables ou générant moins de déchets ainsi que des prestations impliquant le recours à de tels biens... - Indépendamment de l'apport en termes de durabilité de telles exigences, celles-ci présentent en outre généralement un intérêt économique pour le pouvoir adjudicateur notamment, de retour sur l'investissement et d'amélioration du coût du cycle de vie. La définition des besoins du pouvoir adjudicateur incluant des considérations de durabilité constitue à ce titre une étape fondamentale et indispensable dans une démarche de DD. L'orientation ainsi donnée au marché favorisera ensuite l'admissibilité de considérations de durabilité aux autres stades de la procédure en renforçant le rapport, crucial en la matière, qu'elles doivent entretenir avec l'objet du marché.
	1-2 L'élaboration des cahiers des charges	Art 16 : L'acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges, prendre en considération ... les objectifs du développement durable.	A travers la prise en compte des objectifs de DD dans les cahiers des charges, l'objectif affiché par le législateur est clair : la commande publique, par son effet d'entraînement, doit contribuer « à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière de préservation de l'environnement, de développement économique et d'équité sociale.
	I-3. La détermination des spécifications techniques	Art 10 ... Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et le	Les spécifications techniques s'entendent des caractéristiques requises des prestations à fournir et de leurs composantes, qui viennent préciser l'objet du marché. Il s'agit d'exigences minimales que tout soumissionnaire devra respecter. Elles constituent ainsi à la fois des exigences de régularité technique des offres et des exigences d'exécution du marché et doivent à ce titre, pour d'évidentes raisons de transparence, être expressément reprises dans le cahier des clauses particulières des charges. Le pouvoir adjudicateur peut tout d'abord se référer à des standards techniques classés dans un ordre de préférence imposant le recours aux instruments normalisés à l'échelle nationale, lorsqu'ils existent. ces standards permettent d'harmoniser de manière concertée les exigences techniques en vue d'assurer une plus large concurrence. . Les soumissionnaires devront dès lors démontrer qu'ils peuvent respecter de telles normes ou peuvent atteindre le niveau de performance qu'elles définissent. Rien n'empêche cependant le pouvoir adjudicateur d'exiger un niveau plus élevé que celui faisant l'objet de ladite norme.

		développement durable. Art. 31 - Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques par référence: - à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats - à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur public d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible,	L'appel à la normalisation représente cependant un frein considérable à l'admission de solutions nouvelles et, partant, à l'innovation technologique auquel les normes entendent remédier. - En premier lieu, toute référence à une norme doit s'accompagner soit de la mention « ou équivalent », soit, tel que précisé à l'art 31, à la référence à d'autres documents équivalents permettant ainsi expressément aux soumissionnaires de démontrer que la solution proposée, bien que non normalisée, satisfait néanmoins aux exigences sous-tendant la normalisation.. - Ensuite et plus fondamentalement, les spécifications techniques peuvent être également libellées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, centrées sur le résultat à atteindre plutôt que sur les moyens d'y parvenir, laissés à l'initiative des soumissionnaires. Pareille manière de procéder offre certes une plus grande place aux diverses solutions envisageables, mais risque dans le même temps de compromettre la comparabilité des offres entre elles. Aussi le pouvoir adjudicateur devra-t-il veiller tout particulièrement à la précision, à la clarté et à l'adéquation d'exigences établies sous cette forme, à peine d'exposer son cahier des clauses particulières des charges à critique. Le pouvoir adjudicateur peut encore opter pour une approche hybride érigeant des solutions normalisées en mode de preuve – non exclusif – de conformité aux spécifications fonctionnelles et aux performances imposées. Les deux méthodes peuvent par ailleurs être combinées en appliquant l'une à certaines caractéristiques et la seconde aux autres. Les conditions d'une intégration de préoccupations environnementales L'art 31 du décret inclut expressément les caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques. Le cahier des clauses particulières des charges peut dès lors exclure ou restreindre l'utilisation de certains produits nocifs ou non écologiques et prescrire des exigences relatives à l'efficacité et à la consommation énergétique globale, à la durée de vie de matériaux de construction, imposer des mesures ou des procédés d'économie ou de réutilisation d'eau ou encore une production sur place de l'énergie consommée à partir de sources renouvelables.. Nécessité et interdiction des entraves injustifiées – les spécifications techniques ne peuvent, d'une manière générale, créer d'obstacles injustifiés à la concurrence mais doivent, au contraire, permettre l'égal accès des soumissionnaires. La règle générale évoquée trouve une application particulière dans l'interdiction de principe de faire référence, dans les prescriptions techniques, à une provenance, une fabrication ou un procédé déterminés et, en particulier, à des brevets, types ou marques commerciales ou industrielles.
--	--	--	---

		inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées. L'acheteur public peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence. Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou	Lien avec l'objet du marché– Les prescriptions arrêtées doivent également entretenir un rapport avec les prestations formant l'objet du marché, dont la portée est largement déterminante de l'admissibilité de considérations de durabilité et qui se rattache étroitement à des préoccupations d'ordre concurrentiel. Recours aux écolabels – La place des labels écologiques dans la passation de marchés publics revêt une importance considérable pour le développement d'une commande publique durable. Ces mécanismes de certification volontaire par un tiers indépendant servent à attester de la qualité de matériaux ou de services au regard de certaines spécifications et se répartissent en différentes catégories. Les labels peuvent en effet émaner d'organismes publics ou privés, notamment de groupements sectoriels ou d'organisations non gouvernementales, et reposer sur un ensemble de paramètres ou, au contraire, s'attacher à un seul aspect de l'objet à certifier, mesuré tantôt en termes d'exigences absolues, tantôt sur la base d'une échelle progressive. Afin de garantir une ouverture suffisante à la concurrence, seules les certifications s'appuyant sur une analyse scientifique, accessibles à tous les acteurs concernés et autorisant une large participation au processus d'adoption, sont admises . Les spécifications retenues doivent par ailleurs se rapporter à l'objet du marché, au sens exposé plus haut. Il appartient dès lors à l'auteur de la commande de vérifier si cette condition est bien remplie pour chacune des prescriptions fondant la certification et d'isoler au besoin celles qui y répondent, en écartant les spécifications étrangères à l'objet commande.
--	--	--	---

		d'éliminer certains candidats ou certains produits.	
	I-4 : L'appel à la technique des variantes	Art. 33 : Sauf dispositions contraires des cahiers des charges, les soumissionnaires peuvent présenter une ou plusieurs offres variantes comportant des spécifications techniques autres que celles prévues par la solution de base à condition de présenter une offre se rapportant à l'objet du marché .. et que l'offre variante n'entraîne pas de modifications substantielles des besoins de l'acheteur public. 	Les variantes consistent en des offres distinctes de la soumission principale proposant des alternatives aux prescriptions techniques ou aux conditions juridiques ou financières d'un projet de base, décrit dans le cahier des clauses particulières des charges. Elles constituent ainsi des exceptions à la règle de l'offre unique qui, pour être admises, impliquent de déroger aux exigences envisagées en ordre premier .Les variantes peuvent se présenter sous deux formes, obéissant à un régime en partie différent : . Il est question de variantes obligatoires ou imposées lorsque le cahier des clauses particulières des charges impose ou permet la remise d'alternatives dont il définit entièrement l'objet, la nature et la portée. - Les variantes libres sont pour leur part laissées à l'initiative des soumissionnaires, sans que les documents du marché n'en aient défini précisément les modalités Cette technique permet de susciter des propositions répondant à des spécifications en matière de DD plus poussées,. Elle permet, voire impose, ainsi au pouvoir adjudicateur de comparer entre elles, des offres de qualité environnementale différente et, ce faisant, de mesurer l'impact notamment financier et la plus-value des exigences de durabilité plus élevées dont il assortirait la remise de variantes .L'évaluation des variantes demeure cependant soumise aux mêmes contraintes que celles régissant les propositions de base et les perspectives qu'elles offrent à ce titre doivent être étroitement encadrées. La qualité environnementale accrue des propositions alternatives ne pourrait en effet être valorisée que dans la mesure où les critères d'attribution peuvent s'attacher à ces aspects
II- L'évaluation des offres et l'attribution	Inclusion de critères en rapport avec le DD lors de l'évaluation des	Art 64 : « L'acheteur public établit une méthodologie d'évaluation des offres en se	L'Art. 64 du décret portant réglementation des MP permet expressément de prendre en considération des critères en rapport avec le DD lors de l'évaluation des offres. . En d'autres termes, la valeur d'une offre peut dépendre de critères qui n'influent pas directement sur le

du marché	offres	référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants: 1. L'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne. 6. Les performances en matière de protection de l'environnement, 7. L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion ... D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont liés à l'objet du marché Dans tous les cas, il n'est pas permis de prévoir des critères discriminatoires	prix du marché mais qui exercent une incidence sur la qualité du produit ou du service au regard des besoins exprimés par l'acheteur public. Le critère d'évaluation doit respecter le principe de non-discrimination. A cet égard on relève que le fait que seul un petit nombre de candidats à un MP puisse répondre à la demande du pouvoir adjudicateur n'implique en soi aucune discrimination. En revanche, un critère ne saurait être libellé de manière telle qu'il réserve en définitive le marché à un seul opérateur économique. Le critère d'évaluation doit être lié à l'objet du marché – Un critère qui n'entreprendrait aucun lien avec l'objet du marché conférerait en effet, une liberté de choix inconditionnelle au pouvoir adjudicateur et serait une source de discrimination et de restriction induite de la concurrence.
-----------	--------	---	---

III- Appréciation du coût de l'offre		Art 63 : La commission d'évaluation procède à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché....	Généralement, les MP sont attribués au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante. Le critère du prix est ainsi déterminant. Toutefois, le coût global d'un produit ne se reflète pas uniquement dans son prix d'acquisition. Partant, l'appréciation de ce coût devra passer par une évaluation des différentes phases d'utilisation de ce produit, autrement dit de son cycle de vie. Les coûts « associés » au produit, les frais de fonctionnement et de maintenance et les coûts de prix de vie doivent ainsi intervenir dans l'attribution du marché. Les économies d'énergie ou d'eau ainsi que les économies sur les frais d'élimination peuvent à cet égard être retenus comme critères. En matière de construction, par exemple, l'amélioration des performances énergétiques définies comme exigences minimales dans les spécifications techniques pourra être comparée au surcoût requis pour atteindre cette amélioration, à sa durée d'amortissement et aux économies réelles qu'elle permettra d'engranger. Des points additionnels devront à cet égard être attribués aux offres sur la base d'une échelle proportionnelle croissante fixée entre la moins bonne et la meilleure offre. Des points complémentaires pourraient également être attribués aux offres proposant l'utilisation d'un plus grand pourcentage de matériaux écologiques. La réduction du bruit des installations électriques constitue aussi un élément à prendre en compte...
IV- Les conditions d'exécution du marché		Art. 19 : - Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.	Les conditions d'exécution sont distinctes des critères d'attribution et ne peuvent servir à choisir l'adjudicataire. Elles tendent à déterminer les exigences que le soumissionnaire devra respecter dans le cadre du contrat si celui-ci lui est attribué. Par la remise de son offre, le soumissionnaire doit s'engager sans réserve à respecter ces exigences. Celles-ci doivent donc être clairement précisées dans l'appel d'offres pour permettre au soumissionnaire d'en tenir compte dans l'élaboration de son offre et notamment dans le calcul de son prix. Les conditions d'exécution doivent en outre être liées au marché et respecter le principe de non-discrimination. L'Art 19 du décret portant réglementation des marchés publics prévoit en outre que <i>les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.</i> Considérations de DD liées à l'exécution – Il est possible d'intégrer des exigences liées au DD au sein des conditions d'exécution. Ainsi notamment, le pouvoir adjudicateur peut prescrire des conditions liées à

		Ces conditions sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.	l'organisation d'un chantier de construction en requérant par exemple l'utilisation de containers réutilisables pour le transport des matériaux, l'élimination des déchets, un recyclage des emballages ou même l'utilisation de véhicules de transports moins polluants. Citons encore l'exemple de conditions imposant de fournir des services après livraison permettant soit de former les utilisateurs d'un produit aux techniques d'économie d'énergie,..
--	--	---	---

Conclusion

Les principales caractéristiques du dispositif national relatif à la commande publique durable sont présentées, ci-dessus, dans l'optique de constater, en particulier, à quel degré ce dispositif intègre les grands principes qui doivent être observés en la matière et, dispose des prérequis nécessaires pour la promotion et la consolidation des considérations de durabilité dans les marchés publics en Tunisie.

La réglementation actuelle comprend en effet, certaines dispositions en rapport avec la durabilité des achats et offre des moyens importants pour promouvoir cette durabilité dans la commande publique, spécialement à travers la définition des spécifications techniques, la proposition d'offres variantes, le recours aux labels ou le choix des critères d'évaluation ainsi que des conditions d'exécution des travaux à réaliser. Autant d'éléments propres à encourager et renforcer le développement durable à travers la commande publique, sachant que c'est pour la première fois que ces préoccupations sont explicitement exprimées dans le cadre de la réglementation nationale relative aux marchés publics ;

Sans vouloir ignorer ou minimiser les apports des autres textes parus antérieurement ou postérieurement à 2014³, il y a lieu de relever qu'avec sa refonte en 2014, la réglementation des marchés publics se prête encore à la recherche d'éléments susceptibles de faciliter la durabilité des achats publics dans le cadre plus général de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Si ces éléments doivent toujours se rattacher à l'objet du marché et que le critère déterminant demeure à cet égard l'avantage économique procuré, ces exigences demeurent en effet tronquées. Elles doivent en effet être complétées dans le souci d'un plus grand attachement aux considérations de durabilité, d'autant que pareilles préoccupations présentent souvent un intérêt économique considérable.

Grâce à de nouveaux critères telle que la possibilité de prospecter le marché préalablement à l'ouverture à la concurrence ou celui de "l'offre économiquement la plus avantageuse" dans la procédure d'attribution, les autorités publiques pourront mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux, sociaux tout en tenant compte du prix et **des coûts du cycle de vie** des produits.

L'auteur de la commande pourra ainsi prescrire ou encourager, par le truchement de certains nouveaux critères, le recours à des matériaux ou des modalités d'exécution plus écologiques, intégrant plus fidèlement les coûts associés, notamment énergétiques et de gestion des déchets, ou favorisant l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles et des matières premières disponibles.

³ Tel le décret relatif aux bâtiments civils.

La mise en œuvre de ces possibilités et, in fine , le succès des marchés publics durables requiert cependant une articulation poussée entre les aspects juridiques et les aspects techniques de la commande , visant l'appropriation, par les organismes publics et leurs responsables et décideurs, ainsi que les entrepreneurs fournisseurs, de la durabilité de la commande publique et de faire ainsi pleinement jouer aux marchés publics le rôle qui est le leur dans le cadre du développement durable et du respect de l'environnement, qui sont désormais inscrits comme objectifs de premier ordre par la Constitution et la législation du pays.

I- L'ACHAT PUBLIC DURABLE EN DROIT COMPARE : Etude Benchmarking

Le benchmarking est un outil qui permet :

- de se situer par rapport à d'autres pays ;
- d'apprendre et d'échanger sur les « bonnes pratiques » mises en œuvre ;
- d'éclairer les choix des acteurs publics et privés nationaux sur les tendances internationales significatives ;
- de transposer éventuellement dans le pays des mesures ayant fait leurs preuves à l'étranger ;

A cet effet, nous présentons ci-après l'exemple de 3 pays assez avancés en matière d'achats publics durables, ce qui devrait nous permettre de nous positionner par rapport aux réalisations de ces pays et de transposer, le cas échéant, les mesures adoptées par ces pays en matière d'APD dans la législation nationale en les adaptant au contexte du pays.

Mais, avant cela, nous présentons succinctement les principaux principes régissant la commande publique dans l'Union européenne.

La réglementation européenne en matière de commande publique durable : Principaux principes

Une nouvelle réglementation européenne sur les marchés publics et les contrats de concession a été adoptée par le Parlement européen en 2014⁴ ; elle vise à permettre d'obtenir un meilleur rapport qualité prix lors de l'attribution de travaux, biens ou services ou lors de la conclusion de contrats de concession. Les petites et moyennes entreprises pourront plus facilement soumettre des offres. La législation prévoit également des dispositions plus strictes en matière de sous-traitance.

La nouvelle législation, objet d'un accord avec le Conseil européen en juin 2013, révisé les règles relatives aux marchés publics et définit, pour la première fois, des normes communes sur les contrats de concession. L'objectif est d'encourager une concurrence équitable et de permettre un meilleur rapport qualité prix, en mettant l'accent sur des considérations environnementales et sociales et sur l'innovation.

Les marchés publics représentent environ 18% du PIB de l'UE, constitue un levier important pour atteindre des objectifs sociétaux spécifiques.

UN MEILLEUR RAPPORT QUALITE-PRICE

⁴ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, abrogeant la directive 2004/18/CE.

Grace au nouveau critère de "l'offre économiquement la plus avantageuse" dans la procédure d'attribution, les autorités publiques pourront mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux, sociaux tout en tenant compte du prix et des coûts du cycle de vie de l'offre.

PLUS DE SOLUTIONS INNOVANTES

Par ailleurs, cette directive introduit une nouvelle procédure pour encourager les soumissionnaires à proposer des solutions innovantes. Elle instaure des "partenariats d'innovation" qui permettent aux autorités d'avoir recours aux appels d'offres pour résoudre un problème spécifique sans préjuger de la solution. Les autorités et les entreprises pourraient ensuite négocier la proposition la plus adéquate.

MOINS DE BUREAUCRATIE ET UN ACCES PLUS FACILE POUR LES PETITES ENTREPRISES

La proposition d'offre serait simplifiée grâce à un "document européen unique de marchés publics" contenant des auto-déclarations et seul le soumissionnaire qui obtient le contrat devrait fournir les documents originaux. Ce système devrait permettre de réduire les formalités administratives de 80%, de plus, les nouvelles règles encouragent la division des contrats en lots, dans le but d'améliorer l'accès aux marchés publics pour les petites et moyennes entreprises.

Eléments de durabilité en matière d'A.P	France	Belgique	Maroc
Références juridiques	Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics Entré en application le 1^{er} avril 2016, le 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics réforme l'ensemble de la commande publique. A signaler que les nouvelles règles seront toutes réunies dans un futur Code de la commande publique dont l'entrée en application est prévu pour le 1^{er} Avril 2019. En matière de développement durable, le décret de 2016 amène de nouveaux leviers pour intégrer des notions de développement durable dans la commande publique : • La notion de veille fournisseur est consacrée	En Belgique, la matière est régie par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application. Cette loi a été modifiée par le chapitre XII de la loi programme du 8 avril 2003. Celui-ci a introduit des précisions traduisant en droit belge les dernières évolutions du droit communautaire en matière de prise en compte du développement durable dans le cadre des marchés publics. Le but du législateur belge a été d'affirmer une position progressiste en matière de développement durable au moment de la discussion des nouvelles directives européennes, mais aussi de préciser diverses possibilités de prise en compte de caractéristiques éthiques, entendues au sens	Décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 La protection de l'environnement et le développement durable sont désormais considérés depuis la publication de ce décret comme des principes de passation des marchés publics et parmi les critères d'une gestion performante des marchés publics. Ce décret commence par affirmer les principes suivants, auxquels la passation des marchés publics doit obéir, parmi lesquels on relève, en particulier le respect de l'environnement et les objectifs du développement durable: • ... « La passation des marchés publics doit également

	(article 4), initialement désignée par le terme sourçage, l'article 4 du décret remplace ce terme par l'appellation « étude et échanges préalables avec un opérateur ». Le décret pose clairement cette obligation pour les acheteurs, encore peu pratiquée alors qu'elle permet d'ajuster sa demande, notamment en matière de développement durable. • Pour les projets d'investissements importants, d'un montant supérieur à 100 millions d'euros HT (article 24), une évaluation a priori du mode de réalisation est obligatoire. Cette dernière doit notamment comprendre une estimation en coût complet des options. • En termes de marchés globaux, à la notion de marché de conception réalisation ou performance (articles 91 et 92), vient s'ajouter le partenariat d'innovation (articles 93 et 94). Un article est dédié à l'achat de véhicule à moteur (article 96). • Dans la rédaction des spécifications techniques, le décret permet : ○ de prendre en compte le cycle de vie du produit (articles 6 à 9) ; ○ d'exiger un label particulier (article 10) et donc un label attestant de caractéristiques environnementales ou sociales ; ○ d'accorder un droit de préférence pour l'Union européenne. • Dans les critères de choix des offres, il est possible d'avoir une approche coût global ou coût de possession (articles 59 et 60). En matière de procédure, la réforme met l'accent sur la transparence, l'acheteur a l'obligation d'offrir un accès aux données essentielles des marchés publics (article 107) à savoir le numéro d'identification du marché, les données relatives à son attribution (identification de l'acheteur et du titulaire, nature et objet du marché..., mais aussi le montant et les principales conditions financières du marché public), ainsi que les données relatives à chaque modification	large, de produits ou d'entreprises, aux différents stades de la procédure. Cette loi a été révisée par la loi du 15 juin 2006 qui, quoique moins explicite, reste dans la ligne progressiste de la loi précédente en matière de développement durable. Une circulaire en date du 16 MAI 2014 prise dans le cadre du Plan d'action fédéral Marchés publics durables 2009-2011, dans lequel le gouvernement fédéral belge s'est rallié à l'objectif du Conseil européen et de la Commission européenne quant à l'intégration de 50 % de procédures d'achats durables pour l'ensemble des marchés publics fédéraux vint expliciter l'intégration du développement durable dans les marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales.	prendre en considération le respect de l'environnement et les objectifs du développement durable »
--	--	---	---

Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques	apportée au marché public. Art 4 : Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.	Art. 5 de l'Arrêté Royal du 11Juillet 2011 : Avant de lancer une procédure de passation, le pouvoir adjudicateur peut prospecter le marché en vue d'établir les documents et les spécifications du marché, à condition que cette prospection n'ait pas pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence	La prospection des marchés est limitée à la réception des, échantillons, des prospectus et notices. Art 34 : Le règlement de consultation peut prévoir le dépôt d'échantillons ou prototypes et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques. Le dépôt d'échantillons ou de prototypes n'est demandé aux concurrents que si la nature des prestations l'exige et en l'absence de tout autre moyen en mesure de décrire et de définir, de manière claire et suffisamment précise, les caractéristiques techniques et les spécifications de la prestation requise.
Intégration des considérations de durabilité dans les spécifications techniques	Art 9 : Sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs. Art 6 : II. - Les spécifications techniques sont formulées : 1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, choisis dans l'ordre de préférence suivant et accompagnés de la mention « ou équivalent » : 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ; 3° Soit en combinant le 1° et le 2°	Les autorités adjudicatrices fédérales doivent envisager d'intégrer des considérations environnementales et sociales dans les spécifications techniques afin d'encourager les soumissionnaires à proposer des offres socialement responsables et innovantes. Toutefois, celles-ci doivent être transparentes et ne peuvent ni réduire la concurrence, ni entraîner de discrimination. Elles doivent en outre présenter un lien avec l'objet du marché. Ces spécifications techniques, qui doivent être décrites de manière claire et précise dans les documents du marché, sont formulées soit par référence à des normes (internationales, européennes ou nationales), soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, soit par référence à une combinaison des deux	Art 28 : ... L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier, les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation, le service après-vente, les performances liées à la protection de l'environnement, le développement des énergies propres, l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations, les qualités fonctionnelles de la prestation, le chronogramme d'affectation des ressources, le caractère innovant de l'offre, la qualité de l'assistance technique ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation. L'offre technique ne doit porter que sur les éléments ayant une relation directe avec l'exécution de la prestation objet du marché et ne comporter que les pièces y afférents

Recours aux labels et aux normes	Art 10 : Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées...	Les autorités adjudicatrices fédérales peuvent, pour les produits et les services, renvoyer aux labels environnementaux et sociaux contenus dans le Guide des achats durables et préciser en outre que ceux-ci constituent une preuve suffisante de conformité aux spécifications techniques déterminées dans les documents du marché. S'agissant des considérations environnementales, les exemples suivants peuvent être fournis: • les labels environnementaux tels que l'Ecolabel européen, l'Ange bleu, l'Energy Star, le Nordic Swan, NF Environnement,... • les exigences européennes en matière d'efficacité énergétique pour l'acquisition de produits économes en énergie tels que les lampes, les appareils ménagers, les pneus, le matériel informatique	La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales. (art 5)
Allotissement des commandes	Art 12 I. - L'acheteur qui décide de ne pas alloter un marché public répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée motive ce choix....	Les autorités adjudicatrices peuvent diviser leur marché en lot L'allotissement a pour avantage d'offrir des opportunités supplémentaires aux petites et moyennes entreprises ...	Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti. - Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages, financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à encourager la participation des petites et moyennes entreprises nationales
Marchés réservés	Concerne la réservation d'un marché public ou des lots d'un marché public aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés	Les autorités adjudicatrices peuvent diviser leur marché en lot afin de réserver un ou plusieurs lots aux entreprises de travail adapté/beschutte werkplaatsen ou aux entreprises d'économie sociale d'insertion. Les autorités adjudicatrices fédérales peuvent réserver l'accès de leur marché : - aux entreprises de travail adapté (anciennement appelées ateliers protégés) : lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences,	Article 156 : Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise Le maître d'ouvrage est tenu de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés, qu'il compte lancer au titre de chaque année budgétaire , à la petite et moyenne entreprise nationale .

		ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales et, - aux entreprises d'économie sociale d'insertion. L'utilisation d'une telle réservation a pour conséquence que seules les demandes de participation et les offres introduites par les entreprises susmentionnées peuvent être prises en considération.	
Evaluation et Attribution du marché public	Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution. II. - Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : 1° Soit sur un critère unique qui peut être : a) Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ; b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63 ; 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants : a) ..., l'accessibilité, l'apprentissage, ..., la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ; ... c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une	Les autorités adjudicatrices fédérales doivent envisager d'introduire des critères d'attribution relatifs à des considérations environnementales et sociales dans les documents du marché. De tels critères doivent néanmoins présenter un lien avec l'objet du marché, permettre une comparaison objective des offres sur la base d'un jugement de valeurs et être formulés d'une manière permettant à tout soumissionnaire d'en connaître la portée exacte. Un lien avec l'objet du marché existe notamment lorsque les critères d'attribution portent sur des produits dont la fourniture constitue une partie de l'objet du marché(18). Ainsi, les autorités adjudicatrices fédérales sont par exemple autorisées à exiger dans le cadre d'un marché de fourniture d'électricité, que l'électricité soit produite à partir d'énergies renouvelables(19) et dans le cadre d'un marché de gestion de machines à café, que les produits fournis soient issus du commerce équitable. Les autorités adjudicatrices fédérales doivent également prévoir une pondération ambitieuse, mais réaliste pour les critères non afférents au prix afin d'offrir une opportunité équitable aux soumissionnaires qui proposent des solutions innovantes et favorables en termes environnementaux et sociaux et de les apprécier de manière spécifique dans le cadre de l'évaluation des offres. Le choix de la méthode d'évaluation peut en effet être déterminant. Par ailleurs, les autorités adjudicatrices fédérales doivent toujours veiller, lors de l'analyse de la	Art 50 : Les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution du marché qui doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations. Les critères d'évaluation des offres des concurrents peuvent être assortis de coefficients de pondération. Cette pondération ne doit en aucun cas être un moyen pour restreindre la concurrence. Les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution du marché varient selon la nature des prestations à réaliser : a- Pour les marchés de travaux et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte notamment : - les moyens humains et matériels à affecter au chantier ; - le planning de réalisation proposé ; - les méthodes et procédés de construction ; - les qualités esthétiques et fonctionnelles de l'offre ; - les performances liées à la protection de l'environnement ; - le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ; Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé. b- Pour les marchés de fournitures et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents

	influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.* D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution. III. - En cas de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation, l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément au 2° du II. V. - L'acheteur s'assure que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.	régularité des offres, à vérifier le caractère normal des prix proposés par le candidat ou le soumissionnaire. Un prix anormalement bas pourrait en effet constituer un indice de paiement d'une rémunération inacceptable aux travailleurs. Enfin, s'agissant des considérations sociales et plus particulièrement des mesures visant l'intégration de personnes éloignées du marché de l'emploi, les autorités adjudicatrices fédérales peuvent, notamment lorsque de telles mesures sont définies comme objet accessoire du marché, y attacher un critère d'attribution accessoire permettant de départager, dans un second temps, des offres (équivalentes).	prennent en compte notamment : - les qualités fonctionnelles de la fourniture; - les garanties offertes ; - le service après-vente ; les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour la réalisation de la prestation; - les performances liées à la protection de l'environnement; - le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé. Toutefois, pour les fournitures induisant un coût d'utilisation et/ou de maintenance, le critère « coût d'utilisation et/ou de maintenance » peut être pris en considération. Dans ce cas, l'attribution du marché se fait sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée. c- Pour les marchés de services et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte notamment : - la méthodologie proposée ;* - les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour la réalisation de la prestation; - le chronogramme d'affectation des ressources humaines; - le caractère innovant de l'offre ; - la qualité de l'assistance technique ; - le degré de transfert de compétences et de connaissances; - les garanties offertes ; - le planning de réalisation proposé ; - l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ; - les performances liées à la protection de l'environnement ; le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
--	---	--	--

			our l'attribution du marché, le seul critère d'attribution à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé lorsque le marché porte sur des prestations autres que les études. Pour les marchés d'études, l'attribution de marché est effectuée sur la base de l'offre économiquement avantageuse telle que définie à l'article 154 ci-dessous.
Prise en considération du coût de cycle de vie dans l'attribution du marché	Art 63 : - Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage : 1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que : a) Les coûts liés à l'acquisition ; b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ; c) Les frais de maintenance d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ; 2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique....	Le coût du cycle de vie (« Life Cycle Cost ») désigne une évaluation de tous les coûts liés au cycle de vie de produits, de services ou de travaux, en ce compris les effets externes susceptibles d'être internalisés dans un futur proche. Ces coûts ont trait à l'acquisition (livraison, installation, mise en service, formation,...), au fonctionnement (la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, les coûts environnementaux externes, la réparation et la maintenance) et à la fin de vie (démontage et élimination) de produits, de services ou de travaux. Si cela s'avère pertinent dans le cadre d'un marché public de fournitures ou de services, les autorités adjudicatrices fédérales tiennent compte du prix d'achat mais également de tous les coûts (environnementaux) internes et externes des phases de consommation et d'élimination et l'indique dans les documents du marché. Cette évaluation du coût du cycle de vie doit se faire selon une méthodologie objective	Art 50 b) Pour les marchés de fournitures et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte notamment : - les qualités fonctionnelles de la fourniture; - les garanties offertes ; - le service après-vente ; - les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour la réalisation de la prestation; - les performances liées à la protection de l'environnement; - le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.* Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé. Toutefois, pour les fournitures induisant un coût d'utilisation et/ou de maintenance, le critère « coût d'utilisation et/ou de maintenance » peut être pris en considération. Dans ce cas, l'attribution du marché se fait sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant
Intégration des considérations de durabilité dans les conditions d'exécution des MP	Les conditions d'exécution du marché peuvent prévoir des conditions particulières permettant de réduire l'impact sur l'environnement, cependant, elles ne peuvent pas avoir d'effets discriminatoires. De plus, il est nécessaire de prévoir des pénalités au CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) afin de maintenir un moyen de pression sur le fournisseur en cas de non respect des engagements	Ch3, section 3 prévoit : dans la mesure du possible, l'intégration des clauses sociales au niveau des conditions d'exécution - Clause sociale de mise à l'emploi : l'objet de cette clause est de favoriser l'engagement de personnes éloignées du marché du travail, à savoir les chômeurs	Des contrôles et audits sont prévus pour les marchés dont le montant dépassent 5 000 000 de Dirhams. Ils portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés et notamment sur la régularité des procédures, l'appréciation de la réalité ou la matérialité des travaux exécutés et la réalisation des objectifs assignés à la prestation

		complets indemnisés, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et les demandeurs d'emploi libres. (ne concerne que les personnes âgées plus de 18 ans et disposant de moins de 150h d'expérience professionnelle dans les 12 derniers mois) Clause de formation : si la nature du marché le permet, et si l'entreprise adjudicataire n'est pas une PME, celle-ci doit mettre en œuvre des actions de formation socioprofessionnelle pour les demandeurs d'emploi	
Marchés publics particuliers	Lorsqu'un acheteur passe un marché public pour l'achat d'un véhicule à moteur relevant des catégories M et N définies à l'art 311-1R du code de la route et que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, il tient compte des incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie. Sont exemptés de cette obligation les achats :		

II- Aménagements à apporter au décret portant réglementation des MP

Partant de la réglementation nationale en matière de MP et en nous inspirant des tendances internationales significatives en matière d'APD, le présent chapitre se propose d'apporter les suggestions de modification du décret 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics afin de tenir compte des considérations de durabilité dans les marchés publics.

Les modifications, ajouts et aménagements portent sur les articles suivants (classés selon leur ordre numérique paru dans le décret de 2014):

- **L'ajout de 6 tirets à l'article 2 définissant certains termes nouveaux en rapport avec la durabilité les marchés publics :**
 - « clauses environnementales »**
 - **« clauses sociales »**
 - **« clauses économiques »**
 - **« Coût du cycle de vie des produits et services »**
 - **« Marchés publics durables »**
 - **« Objectifs de développement durable »**
- **L'ajout d'un article 6bis pour tenir compte de l'intégration de considérations liées au développement durable lors de la prospection des marchés.**
- **L'ajout d'un article 8 bis pour tenir compte des objectifs de développement durable lors de la détermination des besoins.**
- **La modification de l'art 10 et l'ajout d'un art. 31 bis pour tenir compte des objectifs de DD dans les spécifications techniques .**
- **La modification de l'art. 19 relatif aux conditions d'exécution pour expliciter davantage les considérations de durabilité et étendre la possibilité de leur prise en compte à toutes les stades du cycle de vie de l'objet du MP.**

- **L'ajout d'un art. 54 bis pour tenir compte des considérations de durabilité lors de la sélection qualitative des candidats aux MP.**
- **La modification de l'art 73 et l'ajout d'un art. 73 bis pour introduire le concept de cycle de vie dans les MP.**
- **La modification de l'art 169 pour tenir compte de certains aspects de développement durable lors de la présentation des rapports d'évaluation des offres aux commissions compétentes**
- **La modification de l'art 171 pour prévoir des sanctions au non-respect des conditions d'exécution**
- **La modification de l'art 172 pour prévoir des incitations aux titulaires des MP qui atteignent des objectifs de performance en matière de DD**

III-1 Définition de certains termes en rapport avec la durabilité des MP

a) Définir les catégories de clauses

La thématique des achats publics durables est un processus de passation de marché public dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique, mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés ne tenant pas compte de ces aspects.

A cet effet, il convient de tenir compte des trois piliers du développement durable et plus particulièrement :

- 1- **protéger l'environnement** et réduire l'empreinte écologique de la consommation des services publics;
- 2- **Promouvoir le social** : encourager le travail digne, les conditions de travail et les emplois verts par exemple;
- 3- améliorer **la qualité de la croissance économique**, la compétitivité des entreprises et les conditions de concurrence en créant des règles du jeu équitables, afin de permettre à suffisamment d'entreprises de concourir pour les marchés publics

L'art 2 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics définit certains termes prévus par le décret en rapport avec les marchés publics, il s'agit d'ajouter à cet article la définition de certains autres termes en rapport avec la durabilité de la commande et prévues par le projet de modification présenté :

Il s'agit des termes :

- clauses environnementales,
- clauses sociales,
- clauses économiques,
- coût de cycle de vie,
- Marché public durable
- Objectifs de DD

il s'agit d'intégrer les définitions de ces termes, puisées tantôt des définitions adoptées par les instances internationales, tantôt de la doctrine, au niveau de l'article 2 du décret 2014-1039 selon leur ordre alphabétique. C'est l'objet de l'art 2 (nouveau) du projet présenté.

Art 2 (nouveau):

6^{ème} tiret :

- « **Clauses environnementales** » : Stipulations poursuivant un objectif de préservation de l'environnement et de la réduction l'empreinte écologique de la consommation des services publics;

7^{ème} tiret :

- « **Clauses sociales** » : stipulations poursuivant des objectifs de politique sociale, contribuant directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Ces stipulations peuvent inclure notamment, le respect de la législation sociale, l'encouragement du travail digne, les conditions de travail et les emplois verts, la lutte contre la précarité,

8^{ème} tiret :

- « **Clauses économiques** » : sont des stipulations visant à acquérir, à améliorer la qualité de la croissance économique, de la compétitivité des candidats aux marchés publics et des conditions de concurrence en créant des règles de jeu équitables, afin de permettre ~~à suffisamment~~ à ces candidats de concourir pour les marchés publics

b) Définir le Coût du Cycle de Vie

La perspective de coût du cycle de vie peut faire apparaître l'enjeu d'équité et de partage de valeur ajoutée le long d'une chaîne d'approvisionnement ou de l'ensemble du cycle de vie.

C'est un paramètre dont il faut tenir compte dans une optique de responsabilité sociale ou sociétale des Entreprises et contribue, en conséquence, à la durabilité des Marchés Publics.

12ème tiret :

- **Coût du cycle de vie des produits services et travaux:** désigne l'évaluation de tous les coûts liés au cycle de vie de produits, de services ou de travaux. Ces coûts ont trait à l'acquisition (livraison, installation, mise en service, formation,...), au fonctionnement (la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, les coûts environnementaux externes, la réparation et la maintenance) et à la fin de vie (démontage et élimination) de produits, de services ou de travaux.

c) **Définir le concept de Marché public durable**

19ème tiret :

- **Marché public durable :** Les Marchés publics durables sont un processus où les organisations satisfont leurs besoins en matière de biens, de services, de travaux et de services publics de manière à générer des profits sur une base globale, exprimé par la génération de bénéfices non seulement pour l'organisation, mais également pour la société et l'économie, tout en réduisant les dommages causés à l'environnement⁵

d) **Définir les « Objectifs de Développement Durable »**

21ème tiret:

- **Objectifs de Développement Durable :** sont 17 objectifs mondiaux que les États membres des nations unies se sont engagés à atteindre d'ici 2030. Ils donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels les sociétés sont confrontées, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice.

III-2 Les champs d'insertion de considérations relatives au développement durable aux différents stades d'un marché public

Dans la phase préparatoire d'un MP, l'acheteur public procède à une analyse des besoins et à la prospection du marché afin de déterminer l'opportunité d'intégrer, selon les cas et, dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics, des considérations liées au développement durable :

- Lors de la prospection du marché

⁵ Définition adoptée par la Task Force de Marrakech sur les achats publics durables,

- Lors de la détermination des besoins
- dans les spécifications techniques
- Comme critère d'attribution
- comme critère de sélection qualitative
- dans les conditions d'exécution
- Lors de la présentation des rapports d'évaluation des offres
- Au niveau du régime des sanctions financières et des primes

a) lors de la prospection du marché.

Le droit actuel des MP, bien qu'il n'interdit pas expressément la pratique consistant à prospecter le marché préalablement à sa passation, est silencieux en la matière .

L'opportunité autorisant la prospection du marché, constituerait donc une disposition nouvelle qui reconnaît la validité de la pratique consistant pour les acheteurs publics à se tenir informés des évolutions des produits et des techniques sur le marché afin d'établir les spécifications techniques et tenir compte éventuellement des considérations de DD dans les CC lors de l'établissement de ces spécifications

Il s'agit de donner une base légale à une pratique qui a toujours existé (mais pas nécessairement pour tenir compte des considérations de DD lors de l'établissement des spécifications techniques) et de Pallier à la difficulté, dans un certain nombre de domaines, de rédiger les clauses techniques d'un marché public sans s'être au préalable documenté.

Exemple de considérations de DD à prospecter :

Considérations environnementales

- Teneur des produits en Substances toxiques, en gaz à effet de serre..
- Pollution de l'air engendrée par l'utilisation du produit
- Nuisances pouvant être occasionnées par l'utilisation du produit (olfactive, lumineuse, sonore)...

Considérations sociales

- Respect de la législation sociale par le soumissionnaire
- Implication de certains groupes sociaux dans la fabrication des produits (personnes à besoins spécifiques, jeunes diplômés en chômage..)
- Niveau de rémunération des salariés..

Considérations économiques

- Adoption de solutions innovantes durables (efficience) par le soumissionnaire.
- Coût du cycle de vie ...

Cette prospection doit être antérieure au lancement de toute procédure de passation et elle ne peut pas, conduire à une forme de pré-négociation avec certains fournisseurs. De plus, une telle prospection ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence, ce qui pourrait être le cas notamment si les spécifications techniques d'un marché public mentionnaient une fabrication déterminée ou un procédé particulier à telle entreprise, ce qui serait contraire à au principe de transparence devant régir les MP.

L'introduction de cette nouvelle formule au décret de 2014, peut être opérée au niveau du chapitre 2 du Titre I (Champ d'application et principes généraux), suite à l'art 6 (principes et règles régissant les marchés publics) et, avant la section relative à la détermination des besoins (S1 – Chap 1 Titre 2), elle peut également faire l'objet d'une section qui précède la section 1 actuelle du chapitre 1 du titre 2 intitulée : La prospection du marché.

Art. 6 bis :

Avant de lancer une procédure de passation de MP, l'acheteur public peut prospecter le marché en vue d'établir les documents et les spécifications du marché et de déterminer l'opportunité d'intégrer, selon les cas et dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics, des considérations liées au développement durable.

Cette prospection ne doit pas avoir pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence.

b) Au niveau de la détermination des besoins

L'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins, est un moyen de respecter à la fois les grands principes et les objectifs de la commande publique énoncés à l'article 6 du décret portant réglementation des MP.

Une bonne évaluation des besoins et, par suite, une définition très précise de ceux-ci dans les documents de la consultation, avant d'être une exigence juridique, sont une condition pratique impérative pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions.

Pour l'acheteur public, déterminer ses besoins de façon précise a, avant tout, pour vocation un calibrage adapté de ses achats dans un souci d'efficacité et d'économie.

Avant de procéder à l'appel à la concurrence, l'AP doit analyser ses besoins présents en mettant l'accent sur les priorités définies dans les plans de développement, les contrats de gestion,...et en tenant compte des crédits alloués, des stocks existants et d'un recyclage possible des produits au niveau de l'Acheteur Public lui-même ou, en collaboration avec d'autres autorités.

Dans la section 1 du chapitre I du décret 2014-1039 intitulée : « la détermination des besoins », l'Art. 10 stipule que : *« Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et le développement durable »*

L'intention du législateur est louable, puisqu'il s'agit de favoriser les produits locaux et de préserver la qualité de vie des générations futures lors de la détermination des spécifications techniques. Nulle référence n'est faite cependant à la prise en considération des objectifs de DD lors de la détermination des besoins. En outre le décret ne définit pas précisément les objectifs de développement durable qu'il y a lieu de promouvoir.

Il s'agit de combler cette lacune et d'introduire l'obligation de tenir compte des objectifs de DD lors de la détermination des besoins et que le développement durable dans les MP doit poursuivre des finalités parmi lesquelles, à titre d'exemple :

- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y a lieu de préciser en outre, que l'intégration d'un niveau maximal de considérations environnementales, sociales et économiques ne doit pas se faire au détriment d'un prix raisonnable (ce qui ne signifie pas toujours le prix le plus bas).

A cet effet, il est proposé d'ajouter dans la section relative à la détermination des besoins (section 1 du Chapitre I^{er} du titre 2 susvisée) un Art 8bis qui suit l'art 8 relatif à la détermination des besoins compte tenu de leurs impacts financiers sur le budget de l'organisation, ainsi libellé :

Art 8 bis :

Avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, l'acheteur public doit, pour la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, tenir compte des objectifs de développement durable tels que la protection et la mise en valeur de l'environnement, la lutte contre le changement climatique, le développement économique suivant des modes de production et de consommation responsables et, le progrès social.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont applicables en vertu du présent décret.

c) Au niveau de la détermination des Spécifications techniques

Les spécifications techniques permettent de traduire et détailler l'objet du marché ; elles définissent les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit, d'une fourniture ou d'un service et permettent de caractériser objectivement ceux-ci de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'acheteur public.

L'art 10 du décret de 2014 prévoit qu'avant tout appel à la concurrence, l'AP est tenu de déterminer les spécifications techniques de façon à garantir la qualité des prestations, objet du marché et, à promouvoir les produits locaux et le développement durable.

Les Acheteurs Publics doivent envisager d'intégrer des considérations environnementales et sociales dans les spécifications techniques afin d'encourager les soumissionnaires à proposer des offres socialement responsables et innovantes. Toutefois, celles-ci doivent être transparentes et ne peuvent ni réduire la concurrence, ni entraîner de discrimination. Elles doivent en outre présenter un lien avec l'objet du marché.

Or, telle que formulée à l'Art 10 la prise en compte des considérations de durabilité dans les spécifications techniques est ambiguë et peu claire : la promotion du développement durable n'implique pas nécessairement et spécifiquement la prise en compte de ces considérations ; il y a lieu, à notre avis, de reformuler l'art 10 et de préciser que les spécifications techniques doivent être déterminées de façon à comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable. C'est l'objet de la modification de l'article 10 proposée.

Art 10 (nouveau) :

Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché, à promouvoir les produits locaux et comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.

Ceci d'une part, d'autre part, l'art 31 du décret de 2014 précise que les spécifications techniques peuvent être définies soit par référence à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats, (Art 31 1^{er} tiret) soit à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur public d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées. (Art 31, 2^{ème} tiret)

Le décret de 2014 inclut ainsi expressément les caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques. Le cahier des charges peut dès lors exclure ou restreindre l'utilisation de

certaines produits nocifs ou non écologiques et prescrire des exigences relatives à l'efficacité et à la consommation énergétique globale, à la durée de vie de matériaux de construction, imposer des mesures ou des procédés d'économie ou de réutilisation d'eau ..

Ces caractéristiques environnementales doivent toutefois être établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées. (Art 31 Al1 2^{ème} tiret)

On remarque ainsi que les spécifications techniques renvoient exclusivement aux caractéristiques environnementales, aucune mention n'est faite des autres considérations en rapport avec le DD.

Afin de tenir compte des exigences de développement durable, il est proposé d'ajouter à la sous-section 2 relative aux spécifications techniques un art 31 bis qui précise la dimension sociale de DD dans les spécifications techniques tels que :

- Le soutien de certaines catégories sociales défavorisées
- La stimulation de l'emploi des chômeurs et notamment des jeunes diplômés etc..

Art 31 bis : Les spécifications techniques mentionnées à l'art 31, ci-dessus, permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

Chaque fois que possible, l'acheteur public établit les spécifications techniques de manière à soutenir certaines catégories sociales et à stimuler l'emploi des chômeurs et notamment des jeunes diplômés.

d) Lors de la Sélection qualitative

La **sélection qualitative** concerne l'analyse des capacités économiques, financières et techniques/professionnelles des candidats ou soumissionnaires au marché public.

Les critères de sélection qualitative vont donc servir à démontrer la capacité de l'opérateur économique à exécuter un marché spécifique en fonction de son savoir-faire, de son efficacité et de son expérience.. Ces critères ne portent pas en tant que tels sur l'objet même du marché, mais doivent cependant être en lien avec l'objet du marché.

Autrement dit, la phase de sélection vise à vérifier si le prestataire possède les capacités intrinsèques en termes de moyens financiers, humains et techniques/professionnels pour réaliser le marché concerné.

À cet égard, il revient à l'acheteur public de fixer clairement dans l'avis de marché, en regard des références exigées, le niveau requis de capacité et notamment technique/professionnelle. Le candidat et/ou soumissionnaire doit en effet pouvoir, à la lumière des exigences de l'acheteur public, apprécier si le marché le concerne ou non et déposer sa candidature/offre en pleine connaissance de cause.

Parmi les critères relatifs à la capacité technique/professionnelle, certains peuvent concerner plus ou moins directement des aspects du développement durable et être clairement indiquées dans la réglementation comme :

L'art 54 du décret de 2014 stipule que « Les marchés ne peuvent être passés qu'avec des personnes physiques ou morales capables d'honorer leurs engagements et présentant les garanties et capacités nécessaires tant au plan professionnel que technique et financier mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence en vue de la bonne exécution de leurs obligations ».

Afin de tenir compte des exigences de durabilité dans les marchés publics, l'Article 54 bis proposé stipule :

Article 54 bis

L'Acheteur Public peut prévoir dans l'avis d'appel à la concurrence que le soumissionnaire doit :

- établir la preuve qu'il se conforme à certaines normes de garantie de qualité ;
- en ce qui concerne certains produits, fournir des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits, identifiée par des références à certaines spécifications ou normes;
- pour des cas appropriés, appliquer des mesures de gestion environnementale lors de la réalisation du marché

Toutefois, d'un point de vue pratique, il est recommandé de bien évaluer l'ampleur des critères de sélection car un soumissionnaire qui ne répond pas à ces critères pourrait être écarté de l'analyse des offres. Dès lors, en fixant des critères de sélection trop sévères, les risques sont :

- rendre la concurrence insuffisante voire même qu'aucun candidat ne puisse répondre aux exigences de la phase de sélection qualitative ;

- rendre les marchés inaccessibles aux jeunes entreprises innovantes

e)Lors de l'attribution du marché

Depuis la fin des années 90, les évolutions du droit international favorisent une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable dans les marchés publics.

La directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 vint confirmer cette tendance et introduit dans le droit européen de nouveaux concepts pour orienter et faciliter le choix des acheteurs en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le coût du cycle de vie (CCV), est une illustration de ces concepts nouveaux.

Ce concept offre une opportunité appréciable car elle permet à l'acheteur de s'appuyer sur le coût du cycle de vie comme critère de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Contrairement au seul critère prix, le CCV permet de prendre en compte de manière complète les coûts supportés par la personne publique puisqu'il intègre dans son champ – sous condition de leur pertinence– tout ou partie des coûts imputables à un produit, un service ou un ouvrage tout au long de son cycle de vie.

Il s'agit de prendre en compte:

- Les coûts supportés directement par l'acheteur, ou «coûts directs» que constituent les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie. C'est ce qu'on désigne sous l'appellation « **Coût global**»

- Les coûts indirects ou «**coûts externes**» supportés par l'ensemble de la société, telles que la pollution atmosphérique, l'atteinte à la couche d'Ozone ou la déforestation.

La prise en compte du Coût du Cycle de Vie met ainsi en lumière qu'un achat vertueux sur le plan environnemental dans la durée, peut correspondre à l'offre la plus économiquement avantageuse.

Recourir au CCV permet en effet de démontrer que les prix d'acquisition ne couvrent, généralement, qu'une petite partie du coût d'un produit ou d'un ouvrage, omettant les coûts importants liés aux phases d'utilisation (consommation d'énergie), de maintenance (entretiens et réparations), de gestion en fin de vie (durée de vie du produit et coût de la gestion des déchets), des possibilités de recyclage etc.

L'originalité de l'approche en coût du cycle de vie est de s'attacher à « monétariser » les impacts et les externalités environnementales de l'achat d'un produit, d'une prestation ou de travaux, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie.

Le calcul du coût du cycle de vie nécessite de la part de l'Acheteur Public une vision élargie du besoin afin de limiter en amont du marché toute dépense inutile ainsi que d'améliorer la maîtrise en phase d'usage ou de fin de vie de la prestation envisagée. Le coût du cycle de vie permet d'avoir la vision la plus large possible des coûts qu'engendre tout acte d'achat⁶.

⁶ le coût en cycle de vie permet de comptabiliser l'ensemble des coûts d'un produit ou d'un service sur ce même cycle de vie, coûts qui sont souvent liés aux enjeux environnementaux.

Les coûts liés à l'environnement mis en évidence dans les LCC (life cycle costing) peuvent être liés à des flux physiques (énergie, matière), et des coûts de main d'œuvre (entretien d'installation, maintenance, contrat de service,...). Le cycle de vie d'un LCC fait apparaître les coûts internes, externes et les revenus observés à chaque étape. Le LCC est donc un outil d'aide à la décision économique qui permet de faire le choix entre plusieurs investissements possibles, en y introduisant les notions environnementales dans la description du cycle de vie. Le coût en cycle de vie permet de mettre en avant les coûts assumés par l'entreprise, ceux pris en charge par le client ou le consommateur jusqu'à ceux assumés par la Société.

L'acheteur public doit réfléchir aux solutions alternatives à sa disposition pour réduire les impacts environnementaux et faire des économies. Ces dernières sont envisageables à chaque étape du coût global⁷, citons par exemple :

- l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés, selon une approche d'«économie circulaire»;

- le choix de produits à faible consommation d'énergie est source d'économies d'autant plus que la durée de vie du produit ou de l'ouvrage est longue (chauffage des bâtiments, carburants des véhicules, éclairage...)

- l'étude des alternatives permettant d'accroître le délai de remplacement, de réduire la complexité et le temps nécessaire à la maintenance, d'accroître la durée de vie ;

- l'anticipation et la planification de la phase de démontage, de recyclage des matériaux, de la connaissance des filières de valorisation ou d'une élimination dans le respect de la réglementation.

Le coût du cycle de vie peut donc faire partie des critères d'attribution susceptibles de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse tant qu'il est non discriminatoire et lié à l'objet du marché. Il s'agit pour l'acheteur de favoriser, à chaque fois que cela est possible, l'offre qui allie la mieux-disante économique aux préoccupations environnementales et/ou sociales.

Il s'agit donc d'introduire, dans la réglementation nationale, ce concept de coût de cycle de vie comme critère d'attribution d'un marché public. Les nouvelles dispositions à introduire trouveraient leur place au niveau de la section 4 du décret de 2014 relative à l'attribution du marché.

2 nouveaux Articles pourront ainsi ajoutés au décret 2014-1039 du 13 Mars 2014, il s'agit des Art 73 (nouveau) et 73 Bis, l'art 73 actuel devient Art 73 ter.

Article 73 (nouveau) :

Les offres retenues en application de l'art 63 ci-dessus sont classées par ordre croissant.

Pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur public se fonde :

- 1- Soit sur un critère unique qui peut être :

⁷ ***L'analyse du cycle de vie (ACV)***

Contrairement au coût du cycle de vie qui ne fait pas l'objet d'une norme générale officielle, la méthodologie ACV fait l'objet d'une standardisation internationale par la norme ISO 14040 « Management environnemental –Analyse du cycle de vie - Principes et cadres», complétée par la norme ISO 14044 «Management environnemental–Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices».

- a) Le prix, lorsque le marché public porte sur l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité n'est pas susceptible de variation d'un fournisseur à l'autre.
- b) Le coût du cycle de vie au sens de l'art 73 bis ci-dessous

2- Soit sur une pluralité de critères indiqués dans les documents de consultation parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux tels que prévus à l'art 64 ci-dessus. Cette évaluation du coût du cycle de vie est indiquée dans les documents du marché.

Art 73 bis

Le coût du cycle de vie couvre outre le coût d'acquisition, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie des produits, services ou travaux objet du marché, dans la mesure où ils sont pertinents :

- Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, la réparation et la maintenance;
- Les coûts imputés aux externalités environnementales liés à l'objet du marché pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.
- Les coûts liés à la fin de vie des produits comme les coûts de démontage et d'élimination, de recyclage..;

Lorsque l'acheteur public évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

f) Au niveau des Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont les clauses contractuelles qui spécifient les modalités de réalisation du marché.

Elles doivent être clairement énoncées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et les soumissionnaires devront y souscrire sans réserve pour établir leur offre et calculer leur prix.

L’art 19 du décret de 2014 relatif aux Marchés publics durables, prévoit expressément que *Les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.*

Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels.

Les conditions d’exécution sont une réponse très pertinente pour faire du développement durable dans les achats.

En effet, dès lors qu’elles sont reliées à l’objet du marché, les conditions qui s’imposent lors de l’exécution du marché sont nombreuses et variées : livraison avec un véhicule respectueux de l’environnement, intervention avec des engins peu bruyants ou à des heures limitant les nuisances pour les riverains, livraison en vrac, Imprimante comprenant une fonction recto-verso, emballages recyclables et en matériaux recyclés, reprise des emballages et des produits remplacés, élimination conforme et valorisation des produits récupérés, intervention de personnes éloignées de l’emploi (qualifiées ou non), etc.

Dans tous les cas, les conditions d’exécution doivent être liées à l’objet du marché.

Elles pourront se référer aux travaux, fournitures et services ainsi qu’ « à n’importe quel stade de leur cycle de vie ».

Ainsi, en intégrant des considérations sociales et environnementales dans les conditions d’exécution, le pouvoir adjudicateur dispose d’un instrument puissant pour encourager une meilleure prise en compte de ces aspects dans chacune des étapes de la vie d’un produit ou service.

A cet effet, on suggère que l’art.19 soit plus explicite et renvoie à la prise en compte des considérations de durabilité dans les conditions d’exécution, à quelque égard que ce soit et à n’importe quel stade du cycle de vie des produits ou services objet du marché:

Art 19 nouveau :

Pour autant qu’elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu’elles soient mentionnées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché public, les conditions d’exécution doivent comporter, **conjointement ou selon le cas**, des considérations relatives à l’économie, à l’innovation, à l’environnement, au domaine social ou à l’emploi, qui tiennent compte des objectifs de DD, à condition qu’elles soient liées à l’objet du marché.

Sont réputées liées à l'objet du marché, les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

III-3 Dispositions transversales :

Bien que le Décret 2014-1039 ait fixé les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle de tous les MP (à l'exception de certaines dérogations expressément mentionnées dans ledit décret et des dispositions particulières régissant certaines catégories de marchés publics prévues par la réglementation ou la législation, conformément à l'art 1^{er}) l'insertion de considérations relatives au développement durable à certains stades de réalisation d'un marché public appelle quelques modifications à un niveau transversal, ces modifications s'ajoutent aux dispositions prévues par le décret 2014- 1039 susvisé qui **demeurent, dans leur ensemble, applicables aux MP durables.**

On signale à ce propos qu'en ce qui concerne les organes de gouvernance, le décret 2014-1039 prévoit déjà des attributions spécifiques en matière de Développement Durable à la charge de ces organes :

Ex :

Art 156 : « *L'observatoire national des marchés publics est chargé des missions suivantes :*

*- Proposer au conseil national de l'achat public, toute mesure législative ou réglementaire, pour **répondre aux exigences du développement durable...** »*

Aussi, les dispositions qui pourraient être ajoutées concernent :

- Les rapports d'évaluation des offres
- Le régime des sanctions financières et des primes.

a- Au niveau de l'évaluation des offres :

L'Art. 169 du Décret 2014-1039 stipule que l'acheteur public doit soumettre à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou à la commission de contrôle des marchés compétente, lors de la présentation des rapports d'évaluation des offres, un rapport spécial

comportant un ensemble d'éléments justifiant l'opportunité de la commande, son efficacité, ses modalités de financement ainsi que tous éclaircissements, explications et motifs justifiant la commande et les résultats de la concurrence, par exemple : « *les raisons pour lesquelles le marché ou un nombre de lots n'ont pas été réservés aux petites entreprises conformément à l'article 20 ou, aux artisans conformément à l'article 21 du décret* ».

Ces éléments permettent à la commission compétente d'évaluer l'offre et de donner son avis, qui a force de décision, conformément à l'art 162 du décret.

Afin de prendre en considération la dimension de durabilité dans la commande publique, il nous paraît utile que le rapport d'évaluation à soumettre à la commission compétente contienne des éléments justifiant l'appropriation par l'acheteur public de cette dimension.

Pour ce faire, il est proposé d'introduire 4 nouveaux tirets à l'art 169 § a :

- Les éclaircissements relatifs à la prospection préalable du marché afin de déterminer l'opportunité d'y intégrer des considérations liées au développement durable, le cas échéant.
- Les éclaircissements relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable, lors de la détermination des spécifications techniques conformément à l'art 10 (nouveau) et 31 bis (nouveau) du présent décret
- la justification de l'exigence de l'application des mesures de gestion environnementale dans l'avis d'appel à la concurrence lors de la réalisation du marché, conformément à l'art 54 bis du présent décret
- Des éclaircissements relatifs à la méthode de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse en application des articles 73 (nouveau) et 73 bis (nouveau) du présent décret

b- Au niveau du régime des sanctions financières et des primes :

Après avoir retenu l'offre économiquement la plus avantageuse, il convient d'en assurer la bonne exécution. À cette fin, outre les pénalités qui ont pour objet de s'assurer que le titulaire respectera ses engagements, les pièces du marché peuvent également prévoir des clauses incitatives.

Les clauses incitatives ou **clauses de performance** constituent des compléments de prix conditionnels permettant d'inciter financièrement le cocontractant de la personne publique à optimiser ses performances au cours de l'exécution du contrat.

En l'état actuel du droit, les pouvoirs adjudicateurs soumis au décret 1039- 2014 peuvent uniquement prévoir des pénalités en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché (Art 171) ou des primes pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuels (Art 172).

Afin de susciter un plus grand engagement en faveur du DD, le décret 2014-1039 peut prévoir des sanctions pour non respect des obligations contractuelles en rapport avec le DD notamment au niveau des conditions d'exécution, comme il peut prévoir des bonifications ou des primes spécifiques en fonction des résultats, aux titulaires des marchés publics qui atteignent des objectifs de performance en matière de DD à condition que ce soit prévu dans les CC.

Dans ce cadre, plusieurs mécanismes d'incitation peuvent être prévus par l'acheteur public. L'incitation peut ainsi se matérialiser sous la forme d'une prime ou d'une somme forfaitaire versée au titulaire du marché se traduisant par une clause d'intéressement, soit par la modulation d'une partie de la rémunération du titulaire proportionnellement aux résultats obtenus.

Ces dispositions trouveraient leur place au niveau de l'art 171 et 172 du Chapitre 1 du titre VI intitulé : Des sanctions de l'intégrité et du règlement des litiges.

Art 171 Alinéa 3 :

....Ces pénalités et sanctions financières sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché **ou aux conditions d'exécution..**

Art 172 Alinéa 2 :

.....

Ils peuvent prévoir en outre des incitations en fonction des résultats aux titulaires des marchés publics qui atteignent des objectifs de performance en matière de DD.

L'incitation peut se matérialiser soit sous la forme une somme forfaitaire versée au titulaire du marché se traduisant par une clause d'intéressement,

soit par la modulation d'une partie de la rémunération du titulaire proportionnellement aux résultats obtenus.

Les clauses incitatives doivent être prévues de manière à ce qu'elles n'aient pas pour effet de modifier le prix ou de le rendre indéterminable.

III- Exposé des motifs

Si la nécessité d'adopter de nouveaux textes juridiques relatifs à la commande publique trouve ses sources dans l'obsolescence des règles applicables en la matière, la version de 2014 relative à la réglementation des Marchés Publics (Décret 1039-2014 du 13 Mars 2014) a été néanmoins l'occasion d'intégrer au cadre juridique de la commande publique certains éléments de prise en compte du **développement durable**.

La prise en compte progressive de ce concept dans le droit national des marchés publics qui en a résulté, donne aux acheteurs publics la capacité et la légitimité juridiques de s'engager dans des achats durables et écoresponsables. Pourtant, si les marchés publics peuvent, voire, doivent intégrer le développement durable, certains manquements et difficultés font encore obstacle à une adoption et généralisation réelle de l'achat public durable.

Aussi et, dans l'optique de combler ces manquements, de clarifier certaines dispositions et d'intégrer certains nouveaux concepts en rapport avec le DD, il est proposé de procéder à quelques amendements et modifications plus ou moins importantes du Décret 2014-1039 portant réglementation des MP, susvisé.

L'exercice ne consiste en aucun cas à faire table rase des anciennes dispositions, ni à remettre en cause les grands principes et l'économie générale de la réglementation actuelle des MP, mais d'y apporter quelques améliorations au profit de la durabilité de la commande publique, de son efficacité et de son efficience.

Les aspects les plus significatifs de cette réforme sont axés essentiellement sur les points ci-après :

- 1- L'Introduction de nouveaux concepts et notions en rapport avec la durabilité de la commande publique et leur définition (Art 2 nouveau).
- 2- L'autorisation de la prospection préalable du marché, cette prospection consiste pour les acheteurs publics à se tenir informés des évolutions des produits et des techniques sur le marché afin d'établir les spécifications techniques et tenir compte éventuellement des considérations de développement durable dans les Cahiers des Charges lors de l'établissement de ces spécifications (Art 6bis) .
- 3- La nécessité de prendre en considération les objectifs de Développement durable lors de la détermination des besoins et la définition précise de ces objectifs (Art 8 bis).
- 4- La prise en compte des différentes dimensions de développement durable lors de la définition des spécifications techniques (Art 10 nouveau et 31 bis).

- 5- La prise en compte de certains aspects de Développement durable lors de la sélection qualitative des offres (Art 54 bis).
- 6- L'introduction du concept de **Coût de cycle de vie** comme critère de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse (Art 73 nouveau et 73bis).
- 7- L'obligation de tenir compte des objectifs de Développement durable dans les conditions d'exécution du marché (Art 19 nouveau).
- 8- L'obligation de joindre au rapport spécial à soumettre à la commission compétente d'évaluation des offres, les justifications de la prise en compte de la dimension de Développement durable dans le marché public (Art 169 nouveau).
- 9- La sanction du non respect des obligations contractuelles en matière de Développement durable dans les conditions d'exécution (Art 171 nouveau)
- 10- L'instauration d'incitations financières aux titulaires des MP qui atteignent des objectifs de performance en matière de DD (Art 172 nouveau)⁸.

Tel est l'objet de la modification réglementaire proposée⁹.

⁸ **L'explication et la justification exhaustives de ces différents points** (exposé de motifs détaillé) figure dans le rapport ci-dessus (P.26 à 46).

⁹ Un vaste programme d'Information, d'Education et de Communication pour l'adoption de cette réforme (V. rapport de la mission phase 1) devrait conforter son internalisation et son appropriation à tous les niveaux : Acheteurs publics, ordonnateurs et comptables publics, contrôleurs et vérificateurs, universitaires, opérateurs économiques...)

IV- Tableau comparatif des modifications projetées avec la réglementation actuelle et texte en version originale (Arabe)

Dispositions prévues par le Décret 2014-1039 du 14 Mars 2014	Modifications aux Dispositions du Décret 2014-1039 projetées	Texte modifié (en version Arabe)
Art. 2 - Au sens du présent décret, on entend par les termes suivants : - Allotissement : La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d'autres lots. - Appel d'offres : La procédure principale selon laquelle s'organise la mise en concurrence en vue du choix d'une ou plusieurs offres, sur la base de critères objectifs préalablement établis. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres est ouvert lorsqu'il permet à tout candidat de remettre une offre. L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats présélectionnés peuvent remettre des offres. - Avenant : Acte contractuel modifiant ou complétant certaines clauses du marché initial. - Caution provisoire : Garantie financière présentée par tout soumissionnaire pour attester le caractère sérieux de sa participation jusqu'à la publication des résultats de la concurrence, le choix du titulaire du marché et la remise de la caution définitive. - Centrale d'achat : Organisme public chargé de la passation et de l'exécution des marchés publics de fournitures, ou de services destinés à des acheteurs publics. - Commission de contrôle des marchés : Organe de contrôle, chargé d'examiner la régularité des procédures de mise en concurrence, de passation des marchés et de leurs conditions d'exécution.	Art. 2 (nouveau)- Au sens du présent décret, on entend par les termes suivants : - Allotissement : La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d'autres lots. - Appel d'offres : La procédure principale selon laquelle s'organise la mise en concurrence en vue du choix d'une ou plusieurs offres, sur la base de critères objectifs préalablement établis. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres est ouvert lorsqu'il permet à tout candidat de remettre une offre. L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats présélectionnés peuvent remettre des offres. - Avenant : Acte contractuel modifiant ou complétant certaines clauses du marché initial. - Caution provisoire : Garantie financière présentée par tout soumissionnaire pour attester le caractère sérieux de sa participation jusqu'à la publication des résultats de la concurrence, le choix du titulaire du marché et la remise de la caution définitive. - Centrale d'achat : Organisme public chargé de la passation et de l'exécution des marchés publics de fournitures, ou de services destinés à des acheteurs publics. - Clauses environnementales : Stipulations poursuivant un objectif de préservation de l'environnement et de la réduction l'empreinte	الفصل 2 (جديد) يقصد بالمصطلحات التالية على معنى هذا الأمر: - التقسيم : توزيع الطلبات موضوع الصفقة إلى عدة أقساط على أساس معطيات اقتصادية أو مالية أو فنية أو اجتماعية. ويكون كل قسط وحدة مستقلة تسند بشكل منفصل بمفردها أو مع أقساط أخرى. - طلب العروض : الطريقة الأساسية التي يتم بمقتضاها تنظيم المنافسة لاختيار عرض أو عدة عروض على أساس معايير موضوعية يتم ضبطها مسبقا. يمكن أن يكون طلب العروض إما مفتوحا أو مضيقا. يكون طلب العروض مفتوحا عندما يمكن لكل مترشح تقديم عرض ويكون طلب العروض مضيقا عندما لا يسمح بتقديم عروض إلا للمترشحين المرخص لهم بعد عملية انتقاء. ملحق : عمل تعاقدى يتم بمقتضاه تنقيح أو إتمام بعض بنود الصفقة الأصلية. ضمان وقفي : ضمان مالي يقدمه كل مشارك لإثبات جدية مشاركته إلى حين إتمام الإعلان عن نتائج الدعوة إلى المنافسة أو اختيار صاحب الصفقة وتقديمه للضمان النهائي. - مركزية الشراء : هيكل عمومي يتولى إبرام وتنفيذ صفقات عمومية لاقتناء مواد أو خدمات لفائدة مشترين عموميين. - لجنة مراقبة الصفقات : هيكل رقابي مكلف بالنظر في شرعية إجراءات المنافسة وإبرام الصفقات وشروط تنفيذها. أحكام بيئية: هي بنود ترمي إلى تحقيق أهداف تتعلق بالمحافظة على المحيط و الحد من التأثيرات

- Commission d'évaluation des offres : Commission ad hoc, créée par l'acheteur public, chargée d'évaluer les offres et de présenter une proposition d'attribution du marché. - Commission d'ouverture des offres : Commission permanente créée par l'acheteur public chargée de l'ouverture des offres. - Marché public : Contrat écrit à titre onéreux, par lequel le titulaire du marché, public ou privé, s'engage envers un acheteur public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à réaliser des études. - Marché public de conception - réalisation : Marché unique qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception d'un ouvrage et sa réalisation. - Marché public de fourniture de biens : Marché conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ayant pour objet l'achat de produits, de matériels ou d'équipements de toute nature ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens. - Marché public d'études : Marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée. - Marché public de fourniture de services : Marché conclu avec des prestataires de services ayant pour objet la réalisation de prestations de services comme les marchés de services courants et les marchés de location d'outillages et d'équipements avec ou sans option d'achat. - Marché public de travaux : Marché ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou des	écologique de la consommation des services publics; - Clauses sociales : stipulations poursuivant des objectifs de politique sociale, contribuant directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Ces stipulations peuvent inclure notamment, le respect de la législation sociale, l'encouragement du travail digne, les conditions de travail et les emplois verts, la lutte contre la précarité, - Clauses économiques : sont des stipulations visant à acquérir, à améliorer la qualité de la croissance économique, de la compétitivité des candidats aux marchés publics et des conditions de concurrence en créant des règles de jeu équitables, afin de permettre à ces candidats de concourir pour les marchés publics - Commission de contrôle des marchés : Organe de contrôle, chargé d'examiner la régularité des procédures de mise en concurrence, de passation des marchés et de leurs conditions d'exécution. - Commission d'évaluation des offres : Commission ad hoc, créée par l'acheteur public, chargée d'évaluer les offres et de présenter une proposition d'attribution du marché. - Commission d'ouverture des offres : Commission permanente créée par l'acheteur public chargée de l'ouverture des offres. - Coût du cycle de vie des produits services et travaux: désigne l'évaluation de tous les coûts liés au cycle de vie de produits, de services ou de travaux.	البيئية لاستهلاك المصالح العمومية. أحكام اجتماعية: هي بنود ترمي إلى تحقيق أهداف تتعلق بالسياسة الاجتماعية تساهم مباشرة في رفاه المجموعة أو الأشخاص و يمكن أن تشمل هذه البنود احترام التشريع الاجتماعي، و التشجيع على العمل اللائق و ظروف العمل و المهن الخضراء و مقاومة عدم الإستقرار الاجتماعي، أحكام اقتصادية: هي بنود ترمي إلى بلوغ أو تحسين جودة النمو الاقتصادي و القدرة التنافسية للمترشحين للصفقات العمومية و شروط المنافسة عن طريق سن قواعد منصفة حتى يتمكن هؤلاء المترشحين من التناظر للصفقات العمومية. لجنة مراقبة الصفقات : هيكل رقابي مكلف بالنظر في شرعية إجراءات المنافسة وإبرام الصفقات وشروط تنفيذها. لجنة تقييم العروض : لجنة يحدّثها المشتري العمومي تتولى تقييم العروض وتقديم مقترح بخصوص الإسناد. لجنة فتح العروض : لجنة قارة يحدّثها المشتري العمومي تتولى فتح العروض. "تكلفة دورة حياة المنتوجات أو الخدمات أو الأشغال": و تعني تقييم كل التكاليف المرتبطة بدورة حياة المنتوجات أو الخدمات أو الأشغال. و
--	--	--

travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins fixés par l'Acheteur public qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des travaux, celui-ci est qualifié de marché de travaux lorsque son objet principal est la réalisation des travaux. - Marchés à procédure simplifiée : Les marchés sont passés selon une procédure simplifiée, lorsque le montant estimé des besoins ne dépasse pas des seuils déterminés. Les modalités de la procédure simplifiée sont fixées par l'acheteur public compte tenu de la nature et de l'étendu du besoin à satisfaire et de la disponibilité des institutions économiques susceptibles d'y répondre. - Sous-traitance : Contrat par lequel le titulaire d'un marché public confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant une partie du marché. - Termes de référence : Document élaboré par l'acheteur public et définissant les exigences qu'il requiert y compris la méthode à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats escomptés.	Ces coûts ont trait à l'acquisition (livraison, installation, mise en service, formation,...), au fonctionnement (la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, les coûts environnementaux externes, la réparation et la maintenance) et à la fin de vie (démontage et élimination) de produits, de services ou de travaux - Marché public : Contrat écrit à titre onéreux, par lequel le titulaire du marché, public ou privé, s'engage envers un acheteur public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à réaliser des études. - Marché public de conception - réalisation : Marché unique qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception d'un ouvrage et sa réalisation. - Marché public de fourniture de biens : Marché conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ayant pour objet l'achat de produits, de matériels ou d'équipements de toute nature ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens. - Marché public d'études : Marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée. - Marché public de fourniture de services : Marché conclu avec des prestataires de services ayant pour objet la réalisation de prestations de services comme les marchés de services courants et les marchés de location d'outillages et d'équipements avec ou sans option d'achat. - Marché public de travaux : Marché ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou des	تنعلق هذه التكاليف بمصاريف الشراء (التزود، التركيب، التشغيل، التكوين..)، و التسيير (استهلاك الطاقة و الماء و المواد و المصاريف البيئية الخارجية، و التصليح و التعهد) و نهاية حياة المنتجات أو الخدمات أو الأشغال (كالتفكيك و الإزالة). -صفقة عمومية : عقد كتابي بمقابل يلتزم بمقتضاه صاحب الصفقة، عمومي أو خاص، إزاء المشتري العمومي بإنجاز أشغال أو التوريد بمواد أو إبداء خدمات أو إعداد دراسات. -صفقة عمومية للتصور والتنفيذ : صفقة واحدة تتعلق في الآن نفسه بتصور المشروع وتنفيذ الأشغال أو بتصور منشأ كامل وإنجازه. -صفقة عمومية للتزود بمواد : صفقة تبرم مع مزود أو مجموعة من المزودين يكون موضوعها اقتناء مواد أو معدات أو تجهيزات متنوعة وكذلك الخدمات المتصلة بها. -صفقة عمومية للدراسات : صفقة يكون موضوعها أساساً خدمات فكرية. وتشمل بالخصوص البحوث والتكوين وتسيير الأعمال وخدمات الهندسة وقيادة العمليات والاستشارات والمساعدة الفنية والمعلوماتية وتفويض تسيير المشاريع. -صفقة عمومية للتزود بخدمات : صفقة تبرم مع مسدي خدمات يكون موضوعها تقديم خدمات كصفقات الخدمات العادية أو كراء معدات أو تجهيزات مع وجود خيار الشراء أو دون ذلك. -صفقة عمومية للأشغال : صفقة يكون موضوعها تنفيذ أو تصور وتنفيذ منشأ أو أشغال بناء و هندسة مدنية تستجيب لحاجيات يحددها المشتري العمومي الذي يتولى تسييرها. وعندما تتعلق الصفقة في نفس الوقت بخدمات وأشغال فإنها تعتبر صفقة أشغال عندما يكون موضوعها الأساسي إنجاز أشغال.
---	--	---

	travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins fixés par l'Acheteur public qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des travaux, celui-ci est qualifié de marché de travaux lorsque son objet principal est la réalisation des travaux. Marché public durable : est un processus où les organisations satisfont leurs besoins en matière de biens, de services, de travaux et de services publics de manière à générer des profits sur une base globale, exprimé par la génération de bénéfices non seulement pour l'organisation, mais également pour la société et l'économie, tout en réduisant les dommages causés à l'environnement" - Marchés à procédure simplifiée : Les marchés sont passés selon une procédure simplifiée, lorsque le montant estimé des besoins ne dépasse pas des seuils déterminés. Les modalités de la procédure simplifiée sont fixées par l'acheteur public compte tenu de la nature et de l'étendu du besoin à satisfaire et de la disponibilité des institutions économiques susceptibles d'y répondre. Objectifs de Développement Durable : sont 17 objectifs mondiaux que les États membres des nations unies se sont engagés à atteindre d'ici 2030. Ils donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ces objectifs répondent aux défis mondiaux auxquels les sociétés sont confrontées, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. - Sous-traitance : Contrat par lequel le titulaire d'un marché public confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant une partie du marché. - Termes de référence : Document élaboré par	"صفقة عمومية مستدامة" و هي عملية تمكن المنظمات من تلبية حاجياتها من المواد و الخدمات و الأشغال و الخدمات العمومية بطريقة تسمح بالحصول على فوائد إنطلاقاً من قاعدة شاملة، تمكن من الحصول على مزايا ليس فقط للمنظمة فحسب و لكن كذلك للمجتمع و الإقتصاد مع الحد من الأضرار الحاصلة للبيئة -الصفقات ذات الإجراءات المبسطة : تبرم الصفقات وفق إجراءات مبسطة عندما لا تتجاوز القيمة المقدرة للحاجيات مبلغاً معيناً. ويحدد المشتري العمومي الإجراءات المبسطة وفقاً لطبيعة الحاجيات المراد تسديدها وكميتها ومدى توفر المؤسسات الاقتصادية التي يمكنها تلبية هذه الحاجيات أهداف التنمية المستدامة: و هي سبعة عشرة هدفا التزمت الدول الأعضاء في الأمم المتحدة لبلوغها بحلول عام 2030. و هي تعطي التمشي الذي ينبغي اتباعه لتحقيق مستقبل أفضل و أكثر استدامة للجميع. و تتصدى هذه الأهداف للتحديات التي تواجهها المجتمعات بما في ذلك التحديات المتعلقة بالفقر و اللامساواة و المناخ و تدهور البيئة و الإزدهار و السلام و العدالة. المناولة : عقد يكلف بمقتضاه صاحب الصفقة العمومية تحت مسؤوليته شخصاً آخر يسمى المناول بتنفيذ جزء من
--	--	--

	l'acheteur public et définissant les exigences qu'il requiert y compris la méthode à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats escomptés.	الصفقة. -العناصر المرجعية : وثيقة يعدها المشتري العمومي تضبط الشروط التي يفرضها بما فيها المنهجية والوسائل التي يجب اعتمادها والنتائج التي ينتظر تحقيقها.
	Art. 6 bis. Avant de lancer une procédure de passation de MP, l'acheteur public peut prospecter le marché en vue d'établir les documents et les spécifications du marché et de déterminer l'opportunité d'intégrer, selon les cas et dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics, des considérations liées au développement durable. Cette prospection ne doit pas avoir pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence	الفصل 6 مكرر: قبل إبرام صفقة عمومية، يمكن للمشتري العمومي دراسة السوق قصد إعداد الوثائق والخصائص الفنية وتحديد جدوى إدراج متطلبات مرتبطة بالتنمية المستدامة حسب الحالات وفي إطار الترتيب المتعلقة بالصفقات العمومية. وهذه الدراسة لا يمكن أن ينجر عنها تعطيل المنافسة أو تحريفها.
	Art 8 bis : Avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, l'acheteur public doit, pour la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, tenir compte des objectifs de développement durable tels que la protection et la mise en valeur de l'environnement, la lutte contre le changement climatique, le développement économique suivant des modes de production et de consommation responsables et, le progrès social. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont applicables en vertu du présent décret.	الفصل 8 مكرر: قبل الإعلان عن المنافسة أو قبل التفاوض المباشر غير المسبوق بالدعوة للمنافسة، ينبغي على المشتري العمومي قصد تحديد طبيعة الحاجيات المراد تسديدها ومداها، الأخذ بعين الاعتبار لأهداف التنمية المستدامة كالمحافظة على المحيط وتقويمه ومقاومة التغير المناخي، والتنمية الاقتصادية باعتماد طرق إنتاج واستهلاك مسؤولة والتطور الاجتماعي. وينبغي أن لا ينتج عن هذا الخيار عدم تطبيق القواعد المنصوص عليها بهذا الأمر على الصفقات.
Art. 10 - Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout	Art 10 (nouveau) : Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées	الفصل 10 (جديد): يجب أن تستجيب الطلبات موضوع الصفقة إلى طبيعة الحاجيات المراد تسديدها ومداها، فحسب. و تضبط الخصائص

appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et le développement durable.	avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché, à promouvoir les produits locaux et comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.	الفنية لهذه الحاجات قبل الدعوة إلى المنافسة أو التفاوض على نحو يضمن جودة الطلبات موضوع الصفقة و النهوض بالمنتج الوطني و أن تحتوي على عناصر ذات صبغة إجتماعية أو بيئية تأخذ بعين الإعتبار أهداف التنمية المستدامة.
	Art 31 bis Les spécifications techniques mentionnées à l’art 31, ci-dessus, permettent l’égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l’ouverture des marchés publics à la concurrence. Chaque fois que possible, l’acheteur public établit les spécifications techniques de manière à soutenir certaines catégories sociales et à stimuler l’emploi des chômeurs et notamment des jeunes diplômés.	الفصل 31 مكرر: تسمح الخاصيات الفنية المشار إليها بالفصل 31 أعلاه بتساوي المترشحين أمام الطلب العمومي و لا يمكن أن تحدث حواجز غير مبررة للمنافسة على الصفقات العمومية. و في كل الحالات التي يمكن فيها ذلك، يعد المشتري العمومي الخاصيات الفنية بطريقة تسمح بدعم بعض الفئات الإجتماعية و تحفيز تشغيل العاطلين عن العمل و خاصة الشبان أصحاب الشهادت.
	Article 54 bis L’Acheteur Public peut prévoir dans l’avis d’appel à la concurrence que le soumissionnaire doit : - établir la preuve qu’il se conforme à certaines normes de garantie de qualité ; - en ce qui concerne certains produits, fournir des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits, identifiée par des références à certaines spécifications ou normes;	الفصل 54 مكرر يمكن للمشتري العمومي أن ينص ضمن الإعلان عن المنافسة على ضرورة أن يتولى صاحب الصفقة: - تقديم ما يفيد الاستجابة لبعض معايير ضمان الجودة. - في خصوص بعض المنتجات، تقديم شهادات مسلمة من طرف معاهد أو مصالح رسمية مكلفة بمراقبة الجودة و مشهود لها بالكفاءة تثبت مطابقة المنتجات لبعض المواصفات و المعايير.

	- pour des cas appropriés, appliquer des mesures de gestion environnementale lors de la réalisation du marché	- بالنسبة لبعض الحالات التي تسمح بذلك ، تطبيق إجراءات تتعلق بالتصرف البيئي عند إنجاز الصفقة.
Art. 73 - L'acheteur public doit obligatoirement afficher les résultats de la mise en concurrence et le nom du titulaire du marché dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marchés publics relevant de la haute instance de la commande publique et éventuellement sur le site web propre de l'acheteur. Cet avis d'attribution est destiné au public et il indique le nom de l'attributaire, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution.	(L'Art. 73 actuel devient 73 ter) Article 73 (nouveau) : Les offres retenues en application de l'art 63 ci-dessus sont classées par ordre croissant. Pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur public se fonde : 3- Soit sur un critère unique qui peut être : c- Le prix, lorsque le marché public porte sur l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité n'est pas susceptible de variation d'un fournisseur à l'autre. d- Le coût du cycle de vie au sens de l'art 73 bis ci-dessous 4- Soit sur une pluralité de critères indiqués dans les documents de consultation parmi lesquels figurent le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux tels que prévus à l'art 64 ci-dessus. Cette évaluation du coût du cycle de vie est indiquée dans les documents du marché.	(الفصل 73 الحالي يصبح 73 ثالثا) الفصل 73 (جديد): يقع ترتيب العروض المقبولة تطبيقا للفصل 63 أعلاه تصاعديا. لتحديد العرض الأنسب إقتصاديا، يركز المشتري العمومي: 1. إما على مقياس و حيد يمكن أن يكون: أ- الثمن عندما يتمثل موضوع الصفقة في إقتناء خدمات أو لوازم ذات معايير موحدة و لا تختلف جودتها من مزود لآخر. ب- تكلفة دورة الحياة على معنى الفصل 73 مكرر أسفله 2. و إما على مجموعة مقاييس مبينة بوثائق الإستشارة من بينها مقياس الثمن أو التكلفة و عدد من المقاييس الأخرى تتضمن جوانب نوعية، أو بيئية أو إجتماعية طبقا للفصل 64 أعلاه. و تتضمن وثائق الصفقة طريقة تقييم هذه التكلفة لدورة الحياة.

	Art 73 bis : Le coût du cycle de vie couvre outre le coût d'acquisition, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie des produits, services ou travaux objet du marché, dans la mesure où ils sont pertinents : - Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, la réparation et la maintenance; - Les coûts imputés aux externalités environnementales liés à l'objet du marché pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. - Les coûts liés à la fin de vie des produits comme les coûts de démontage et d'élimination, de recyclage..; Lorsque l'acheteur public évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données	الفصل 73 مكرر: تغطي تكلفة دورة الحياة بالإضافة إلى ثمن الشراء، كل أو جزء من التكاليف التالية لدورة حياة المنتجات أو الخدمات أو الأشغال موضوع الصفقة إذا كانت في محلها: - التكاليف المتعلقة بالاستعمال كاستهلاك الوقود أو الماء أو المواد أو الإصلاح والتعهد. - التكاليف المرتبطة بالعوامل الخارجية البيئية المرتبطة بموضوع الصفقة بشرط إمكانية تقييم قيمتها المالية وإثباتها. و يمكن أن تشمل هذه التكاليف تكلفة انبعاثات الغازات المتسببة للاحتباس الحراري و الانبعاثات الملوثة الأخرى و كذلك تكاليف أخرى تتعلق بالحد من التغيرات المناخية. - التكاليف المرتبطة بنهاية حياة المنتجات كتكاليف التفكيك و الإزالة و الرسكلة... و عندما يقوم المشتري العمومي بتقييم التكاليف طبقا للمقاربة المبنية على دورة الحياة، يبين بوثائق الاستشارة المعطيات التي ينبغي أن يوفرها العارضون و المنهجية المتبعة لتحديد تكلفة دورة الحياة على أساس هذه المعطيات.
Art. 19 - Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des	Art 19 (nouveau) : Pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu'elles soient mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges	الفصل 19 (جديد): ما لا ينجر على ذلك تمييز مباشر أو غير مباشر بين المترشحين المحتملين و يكون ذلك مضمنا في إعلان الدعوة

objectifs du développement durable. Ces conditions d'exécution sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels	relatifs au marché public, les conditions d'exécution doivent comporter, conjointement ou selon le cas, des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, qui tiennent compte des objectifs de DD, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché. Sont réputées liées à l'objet du marché, les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.	العمومية للمنافسة و في كراسات الشروط المتعلقة بالصفقة العمومية، ينبغي أن تتضمن شروط تنفيذ الصفقة جوانب تتعلق بالإقتصاد و التجديد و البيئة و الميدان الاجتماعي و التشغيل تأخذ بعين الاعتبار أهداف التنمية المستدامة بشرط أن تربط بموضوع الصفقة. و تعتبر مرتبطة بموضوع الصفقة شروط التنفيذ المتعلقة بالأشغال أو اللوازم أو الخدمات المنجزة في إطار تطبيق الصفقة في كل الحالات و في مختلف مراحل دورة الحياة بما في ذلك العوامل التي تدخل في العملية الخاصة بتصنيع أو بتوفير أو بتسويق هذه الأشغال أو اللوازم أو الخدمات أو كذلك في العملية الخاصة المتعلقة بمرحلة أخرى من حياتها، بما في ذلك عندما لا تترتب هذه العوامل عن الخصائص الجوهرية لهذه الأشغال أو اللوازم أو الخدمات.
Art. 169 - L'acheteur public doit soumettre à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou à la commission de contrôle des marchés compétente, un rapport spécial comportant principalement : a) Lors de la présentation des rapports d'évaluation des offres : - Une présentation générale de la commande, son opportunité, son efficacité et les modalités de son financement, - Les éclaircissements relatifs à l'allotissement proposé de la commande et du nombre maximum de	Art. 169 (nouveau) - L'acheteur public doit soumettre à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou à la commission de contrôle des marchés compétente, un rapport spécial comportant principalement : a) Lors de la présentation des rapports d'évaluation des offres : - Une présentation générale de la commande, son opportunité, son efficacité et les modalités de son financement, - Les éclaircissements relatifs à la prospection préalable du marché afin de déterminer l'opportunité	الفصل 169 (جديد) يتعين على المشتري العمومي أن يعرض على اللجنة العليا لمراقبة وتدقيق الصفقات أو على لجنة مراقبة الصفقات ذات النظر حسب الاختصاص تقريراً خاصاً يتضمن أساساً ما يلي: أ - عند تقديم تقارير تقييم العروض: - تقديم عام للطلبات وعناصر ملاءمتها وجدواها وطرق تمويلها، - الإيضاحات المتعلقة بدراسة السوق قصد تحديد

lots pouvant être attribués à un seul candidat et à défaut d'allotissement, exposer les raisons de cette démarche, - les raisons pour lesquelles le marché ou un nombre de lots n'ont pas été réservés aux petites entreprises conformément à l'article 20 ou aux artisans conformément à l'article 21 du présent décret. - Les motifs de l'interdiction de présenter des offres variantes, le cas échéant, - Les motifs justifiant la méthodologie adoptée pour l'évaluation des offres, - Les données prises en considération pour la détermination du ou des délais d'exécution conformément à l'article 83 du présent décret et l'évaluation de son impact sur la concurrence, - Les motifs de la procédure proposée pour la mise en concurrence lorsqu'il n'est pas fait recours à un appel d'offres ouvert, - L'évaluation des résultats de la concurrence par rapprochement du nombre des candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des participants et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats au regard de l'état général de la concurrence dans le secteur concerné par la commande publique, - Les motifs de détermination du délai séparant la date de publication de l'appel d'offres et celui de remise des offres compte tenu de l'importance du marché et son degré de complexité, - Les motifs du choix du caractère des prix. - L'analyse, le cas échéant, des questions soulevées par les participants concernant les cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés, - La justification des décisions de prorogation des	d'y intégrer des considérations liées au développement durable, le cas échéant. - Les éclaircissements relatifs à l'allotissement proposé de la commande et du nombre maximum de lots pouvant être attribués à un seul candidat et à défaut d'allotissement, exposer les raisons de cette démarche, - les raisons pour lesquelles le marché ou un nombre de lots n'ont pas été réservés aux petites entreprises conformément à l'article 20 ou aux artisans conformément à l'article 21 du présent décret. - Les éclaircissements relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable, lors de la détermination des spécifications techniques conformément à l'art 10 (nouveau) et 31 bis (nouveau) du présent décret - la justification de l'exigence de l'application des mesures de gestion environnementale dans l'avis d'appel à la concurrence lors de la réalisation du marché, conformément à l'art 54 bis. du présent décret. - Les motifs de l'interdiction de présenter des offres variantes, le cas échéant, - Des éclaircissements relatifs à la méthode de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse en application des articles 73 (nouveau) et 73 bis du présent décret. - Les données prises en considération pour la détermination du ou des délais d'exécution conformément à l'article 83 du présent décret et l'évaluation de son impact sur la concurrence, - Les motifs de la procédure proposée pour la mise en concurrence lorsqu'il n'est pas fait recours à un appel d'offres ouvert, - L'évaluation des résultats de la concurrence par	جدوى إدراج متطلبات مرتبطة بالتنمية المستدامة عند الإقتضاء. -الإيضاحات الشاملة حول توزيع الطلب موضوع الصفقة إلى أقساط والعدد الأقصى للأقساط التي يمكن إسنادها إلى عارض واحد. وفي صورة عدم اعتماد تقسيم الطلبات إلى أقساط مبررات ذلك، -الأسباب التي حالت دون تخصيص الصفقة أو عدد من الأقساط المكونة للصفقة للمؤسسات الصغرى طبقاً لأحكام الفصل 20 أو للحرفيين طبقاً لأحكام الفصل 21 من هذا الأمر، - الإيضاحات المتعلقة بالأخذ بعين الاعتبار لأهداف التنمية المستدامة و ذلك عند تحديد الخاصيات الفنية طبقاً للفصلين 10 (جديد) و 31 مكرر من هذا الأمر - ما يفيد المطالبة بتطبيق إجراءات التصرف البيئي عند الإعلان عن الدعوة للمنافسة عند إنجاز الصفقة طبقاً للفصل 54 مكرر من هذا الأمر -تبرير تحجير تقديم عروض بديلة عند الإقتضاء، - الإيضاحات المتعلقة بمنهجية تحديد العرض الأنسب إقتصادياً تطبيقاً للفصل 73 (جديد) و الفصل 73 مكرر من هذا الأمر -المعطيات المعتمدة في تحديد أجل أو آجال التنفيذ طبقاً لأحكام الفصل 83 من هذا الأمر وتقييم أثر هذا الأجل على المنافسة، -تبرير الصيغة المعتمدة لإجراء المنافسة عندما لا تكون عن طريق طلب العروض المفتوح، -تقويم نتائج المنافسة بمقارنة عدد الذين سحبوا كراس الشروط والعدد الفعلي للعارضين وعدد الذين أقصيت عروضهم
--	---	--

délais de remise des offres et ses résultats, sur le niveau de participation le cas échéant, - Les réserves et les oppositions des soumissionnaires s'il y a lieu, - L'avis de l'acheteur public sur le caractère acceptable des prix....* b) Lors de la présentation du dossier du règlement définitif....	rapprochement du nombre des candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des participants et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats au regard de l'état général de la concurrence dans le secteur concerné par la commande publique, - Les motifs de détermination du délai séparant la date de publication de l'appel d'offres et celui de remise des offres compte tenu de l'importance du marché et son degré de complexité, - Les motifs du choix du caractère des prix. - L'analyse, le cas échéant, des questions soulevées par les participants concernant les cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés, - La justification des décisions de prorogation des délais de remise des offres et ses résultats, sur le niveau de participation le cas échéant, - Les réserves et les oppositions des soumissionnaires s'il y a lieu, - L'avis de l'acheteur public sur le caractère acceptable des prix b) Lors de la présentation du dossier du règlement définitif (sans changement)	لعدم مطابقتها لمقتضيات كراس الشروط وتقويم نتائج ذلك على المنافسة مقارنة بالوضعية التنافسية الموضوعية للقطاع المعني بالطلبات، -تبرير تحديد الأجل الفاصل بين تاريخ الإعلان عن طلب العروض والتاريخ الأقصى لقبول العروض بالنظر خاصة إلى أهمية الصفقة ودرجة تشعبها، -تبرير الصيغة المعتمدة للأثمان، -عرض تحليلي للتساؤلات أو طلبات إيضاحات المشاركين حول كراسات الشروط والإجابات المقدمة لهم عند الاقتضاء، -تبرير قرارات تمديد أجل قبول العروض ونتائجها على كثافة المشاركة عند الاقتضاء، -تحفظات واعتراضات المشاركين إن وجدت، -إبداء الرأي بخصوص مقبولية الأسعار ب - عند تقديم ملف ختم نهائي: (بدون تغيير)
Art. 171 - Les cahiers des charges prévoient les pénalités pour retard et le cas échéant les sanctions financières imputables au titulaire du marché et déterminent les modalités de leur application. Le montant des pénalités pour retard ne peut pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges. Ces pénalités et sanctions s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre	Art. 171 (nouveau)- Les cahiers des charges prévoient les pénalités pour retard et le cas échéant les sanctions financières imputables au titulaire du marché et déterminent les modalités de leur application. Le montant des pénalités pour retard ne peut pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges. Ces pénalités et sanctions s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre	لفصل 171 (جديد) -تنص كراسات الشروط على غرامات التأخير والعقوبات المالية التي توظف عند الاقتضاء على صاحب الصفقة وتضبط كيفية احتسابها على أن لا يتجاوز مبلغ غرامات التأخير خمسة بالمائة (5%) من مبلغ الحساب النهائي للصفقة ما لم تنص كراس الشروط على خلاف ذلك. وتطبق هذه الغرامات والعقوبات دون تنبيه مسبق أو اتخاذ أي إجراء آخر ولا يحول تطبيقها دون المطالبة بغرامات لجبر الأضرار الناتجة عن هذا التأخير أو عن الإخلال بالالتزامات التعاقدية الأخرى.

procédure et sans préjudice pour l'acheteur public de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles. Ces pénalités et sanctions financières sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché.	procédure et sans préjudice pour l'acheteur public de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles. Ces pénalités et sanctions financières sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché ou aux conditions d'exécution	و يتم تطبيق هذه الغرامات و العقوبات في صورة حصول تأخير في إنجاز الصفقة أو عدم احترام الالتزامات التعاقدية المتعلقة بتخصيص الإمكانيات البشرية و المعدات الضرورية لانجاز الصفقة أو شروط الإنجاز.
Art. 172 - Les cahiers des charges peuvent prévoir l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s).	Art. 172- (nouveau)- Les cahiers des charges peuvent prévoir l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s). Ils peuvent prévoir en outre des incitations en fonction des résultats aux titulaires des marchés publics qui atteignent des objectifs de performance en matière de DD. L'incitation peut se matérialiser soit sous la forme une somme forfaitaire versée au titulaire du marché se traduisant par une clause d'intéressement, soit par la modulation d'une partie de la rémunération du titulaire proportionnellement aux résultats obtenus. Les clauses incitatives doivent être prévues de manière à ce qu'elles n'aient pas pour effet de modifier le prix ou de le rendre indéterminable.	الفصل 172 (جديد) - يمكن أن تنص كراسات الشروط على منح مكافأة مالية إذا ما تم الإنجاز قبل الأجل التعاقدية. كما يمكن أن تنص على تشجيعات حسب النتائج لأصحاب الصفقات الذين يبلغون أهداف أداء في مجال التنمية المستدامة. و يمكن أن تأخذ هذه التشجيعات شكل مبلغ مالي يصرف لصاحب الصفقة و ينص عليه في بند تحفيزي أو كذلك في شكل تعديل جزء من مستحقات صاحب الصفقة بالتناسب مع النتائج المتحصل عليها. و ينبغي أن لا تؤثر هذه البنود التحفيزية على ثمن الصفقة أو أن تجعله غير قابل للتحديد

Bibliographie

Journal officiel de la République Tunisienne

Le Moniteur belge

Circulaire Belge du 16 Mars 2014 relative à l'intégration du DD dans le cadre des MP passés par les autorités adjudicatrices fédérales

Légifrance- Code des Marchés publics - Editions 2006-2016

Plan national d'action pour des APD- MAEDD Avril 2012

Plans nationaux d'actions pour les APD Français- 2007-2009 et 2015-2020

Développement des APD - Projet de jumelage entre la Tunisie, la France, la Finlande et les Pays-bas Rapport de mission du 23 au 25 juin 2014

Etat des lieux pour la mise en place d'un processus d'achats publics durables Ministère de l'Agriculture & de l'Environnement de Tunisie- Emna GANA-QUESLATI Août 2011

La durabilité dans les MP en Tunisie – HAICOP- CITET 2018

Généralités sur l'intégration du DD dans les Marchés publics- Laurent Cogérino

DD et lutte contre la pauvreté- Commission des transports et de l'Environnement- Québec

Achats responsables – approches normatives – Institut marocain de normalisation,

L'achat durable dans les MP – La Hague- Communauté des communes

L'APD – Guide pratique de l'association des acheteurs publics –Rhonalpenergie-Environnement

Marchés publics verts: le cas de Bruxelles Mme. Françoise BONNET

The Europe 2020 strategie – Daniel Gros and Felix Roth

Le Maroc et le déploiement des clauses de durabilité dans les marchés publics- Khadija Faridi

Introduction méthodologique et démarche proposée pour la sélection du secteur pilote- Khadija Faridi

UK Green Public Procurement Perspective- Mervyn Jones, SGR Ltd

UK gouvernement sustainable procurement action plan 2007

The law of green and social procurement in Europe – Copenhagen 2010

Action plan for sustainable public procurement in Lebanon – Avril 2012

Divers sites Internet